Social Benefits Tribunal

Annual Report
2005-2006

Table of Contents

Chair's Message 1

Social Benefits Tribunal Membership 3

Interesting Court Decisions 16

Interesting Tribunal Decisions 26

Statistical Tables 34

Ministry of Community and Social Services

Minister's Office

Hepburn Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1E9
Tel: (416) 325-5225
Fax: (416) 325-1498

Ministère des Services sociaux et communautaires

Bureau de la Ministre

Édifice Hepburn
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Tél : 416 325-5225
Télec : 416 325-1498

TO THE LIEUTENANT GOVERNOR
OF THE PROVINCE OF ONTARIO

MAY IT PLEASE YOUR HONOUR:

For the information of Your Honour and the Legislative Assembly, I have the privilege of presenting the Annual Report of the Social Benefits Tribunal for the 2005-2006 fiscal year.

Respectfully submitted,

Madeleine Meilleur
Minister of Community and Social Services

Social Benefits Tribunal
Office of the Chair
1075 Bay Street 7th Floor
Toronto ON M5S 2B1
Telephone: 416/326-0978
Facsimile: 416/326-5135

Tribunal de l'aide sociale
Bureau du President
1075 rue Bay 7e etage
Toronto ON M5S 2B1
Telephone: 416/326-0978
Telecopieur: 416/326-5135

Ontario

To the Honourable Madeleine Meilleur
Minister of Community and Social Services
Province of Ontario

Minister:

It is my pleasure to present the Annual Report of the Social Benefits Tribunal for the fiscal year ending March 31, 2006.

Respectfully submitted,

Chisanga Puta-Chekwe
Chair

Chair's Message

I am very pleased to report to you once again as Chair of the Social Benefits Tribunal and the Social Assistance Review Board. My staff and I have made considerable progress since the last report. We have achieved this by conducting fair hearings and issuing decisions in a timely fashion to provide the highest quality of service.

I am delighted to be able to follow up on initiatives that I wrote about in last year's annual report. The Tribunal now has a comprehensive performance appraisal system in place for Members. The performance evaluation system allows Members to know their strengths. It also allows the Tribunal to identify problematic areas and to address these needs either in regular or customized training sessions.

In last year's report, I informed our stakeholders that I had established a Backlog Committee to examine ways of eliminating the Tribunal's historic backlog. I am extremely happy to report that, as of March 1, 2006, the Tribunal has eliminated this longstanding backlog. This is a significant achievement, which involved an enormous amount of work by both Members and staff and I offer them my sincere congratulations. The elimination of the backlog goes a long way to delivering the excellent service to parties that we strive to provide. Parties should not have to wait a long time in order to have their matters heard. It is therefore gratifying to note that whereas parties previously waited for more than one year to attend a hearing after filing the appeal, they are now, in general, able to be heard five months after filing. Even more impressive is the fact that decisions are generally issued within 20 days after the hearing. This significantly exceeds the statutory time requirement to issue decisions within 60 days.

A new and exciting initiative launched at the Tribunal this past year is the Early Resolution Program which seeks to identify cases that might be settled without appellants having to wait for a hearing. Parties receive written notice from the Tribunal about the opportunity to participate in an early resolution session, essentially a chance to mediate. Stakeholders, who were consulted prior to the implementation of the program, seem to welcome the opportunity to settle matters without a formal hearing. Approximately one third of cases referred to ERP are settled in full or in part.

In order to assist participants, we have published Practice Direction 5, which is posted on our website. We are actively seeking feedback from participants.

Although this development occurred after the end of the fiscal year under review, I would be remiss if I did not mention the work that is being done by the Tribunal as a result of the Supreme Court of Canada decision in the *Tranchemontagne* and *Werbeski* cases. This decision clarified that the Tribunal does have jurisdiction to consider human rights issues and may not decline that jurisdiction. In response to the Court's decision, the Tribunal formulated practices, which have been posted on our website as Practice Direction 6. Stakeholders have already begun to utilize the Tribunal's published procedures in order to bring human rights cases before the Tribunal.

In other areas, we are proceeding with our plans to establish regional offices in the Hamilton and Ottawa regions. Our London office is up and running. In addition, in the near future, I expect to be able to announce the appointment of new Vice-Chairs in addition to our current Vice-Chair, Robert Murray.

The Tribunal is achieving its objectives and meeting new challenges with determination and innovation. I would like to thank Members and staff alike for this success. I look forward to the challenges of the next year and to achieving better results on behalf of our stakeholders.

Social Benefits Tribunal Membership

Chair

Chisanga Puta-Chekwe

Chisanga Puta-Chekwe attended Sir William Borlase School in Marlow, Buckinghamshire, before studying law at the University of Birmingham in England. A Rhodes scholar, he received graduate degrees in law from the University of London, and in philosophy, politics and economics from the University of Oxford. Chisanga is a solicitor of the Supreme Court (England and Wales), and an Advocate of the High Court for Zambia.

Chisanga was a partner in the firm Lloyd Jones and Collins in Zambia from 1980 to 1986, and litigated a number of human rights cases.

From 1986 until 1989, he was vice-president of Meridien International Bank in London, England. He then worked as an international development consultant, mostly with the Canadian International Development Agency in Ottawa from 1989 until 1994.

In 1994 he served as an adjudication officer and United Nations observer support officer monitoring the South African election, and in 1996 served as election supervisor in Bosnia and Herzegovina.

He spent six years with the Ontario Criminal Injuries Compensation Board, serving as a part-time member from 1991 until 1994, and as Chair of the Board from 1994 until 1997.

He served as Executive Director of Oxfam Canada between 1997 and 1998.

Chisanga was the founding Chair and CEO of the Ontario Rental Housing Tribunal. He served in that capacity until September 2004 when he became Chair and CEO of the Social Benefits Tribunal.

(September 2004 - August 2007)

Vice-Chair

Robert Murray, Member

Robert Murray received his Bachelor of Arts degree in political science and history from Lakehead University and a Bachelor of Laws degree from the University of Windsor. In addition to practising law, Robert has co-authored a number of texts for the Canadian Financial Services sector. Before joining the Tribunal, Robert was a volunteer and an active board member with a number of social services agencies including Mercury Youth Services, Hope Place and Homewood Health Centre.

(May 2004 – February 2009)

Full Time Members

Marsha Black, Member

Marsha Black has a Bachelor of Arts degree from Carleton University and holds certificates in Mediation from the Arbitration and Mediation Institute of Ontario and a Diploma in Family Mediation from McMaster University. Marsha is a former Income Maintenance Officer, Parental Support Worker and Case Presenting Officer of the Ontario Disability Support Program. She has also worked as a Client Service Representative at the Social Benefits Tribunal and as co-editor of the Ontario Public Service newsletter for the Dispute Resolution Society.

(November 2004 - October 2007)

Patricia Broad, Member

Patricia has been a lawyer since 1991. She represented children and refugees. Patricia worked with legal aid for 13 years before coming to the Social Benefits Tribunal. She has B.A., LL.B, B.C.L. and LL.M degrees. She has been involved in many community agencies, most recently on the board of directors for the Canadian Mental Health Association.

(December 2005 - December 2008)

Brian Brown, Member

Brian Brown graduated from the University of Western Ontario with an Honours English degree and a Masters of Education. Prior to joining the Tribunal, Brian taught High School English for 32 years, and served as volunteer Co-Chair of the United Way in his hometown.

(April 2004 - May 2008)

Helen Buckley-Routh, Member

Helen Buckley-Routh is a bilingual member whose first language is French. She has twenty-six years of experience as a teacher at both the elementary and secondary school levels. Prior to joining the Tribunal, she was employed as a translator for five years. She has been an active community volunteer working with numerous organizations to raise money for a variety of charities.

(September 2003 - September 2006)

Glen Camelford, Member

Glen Camelford holds a Master of Business Administration degree from the University of Athabasca. He is also a member of the Society of Management Accountants of Ontario. Prior to joining the Tribunal Glen worked for many years providing management accounting, corporate strategic planning and project management services. Glen was a founding director of a non-profit housing corporation in his home community.

(December 2002 - September 2005)

Robert de la Penotiere, Member

Bob de la Penotiere worked for many years in the Canadian automotive industry. During that time he was actively involved in issues of workplace health and safety, benefits, collective bargaining, and grievance settlement. Prior to joining the Social Benefits Tribunal Bob acted as the Executive Assistant for a Member of the Ontario Provincial Parliament.

(November 2002 – February 2006)

Dorte Deans, Member

Dorte has thirty years of experience as an educator at both the elementary and secondary levels. She has a Bachelor of Arts degree in Fine Arts and a Master of Education. Her teaching career began as a Visual Arts teacher and included teaching adults and her fellow teachers. She spent 10 years as a high-school vice-principal and has held many volunteer positions in community groups in her area. She is the author of In the Mind's Eye.

(September 2005 - October 2006)

Denise Dudley, Member

Denise Dudley is a Registered Social Service Worker. She graduated Dean's List from Loyalist College and is currently pursuing a Bachelor of Professional Arts in Human Services. Prior to joining the Tribunal she worked in a number of different capacities within the social service field. She has been an active volunteer in her community, including acting as Vice Chair of the Children's Aid Society of Northumberland and Director of the Workforce Development Board.

(March 2005 - March 2008)

Don Greenham, Member

Don Greenham was a Guidance Counsellor for many years and holds specialist certificates in Guidance, Physical Education and Family Life. He also has certificates in Mediation, Negotiation, Arbitration and Peer Counselling. Prior to joining the Social Benefits Tribunal Don was a member of the Assessment Review Board from 1998 to 2002.

(November 2002 – February 2006)

Audrey Hummelen, Member

Audrey Hummelen has diplomas in Early Childhood Education and Developmental Services Work and has taught in both faculties. She worked for an association for community living for twelve years and served as the Executive Director of a children's centre serving young children with exceptional needs. She is an experienced social services and fundraising consultant.

(September 1998 – September 2005)

Anna Jurak, Member

Anna Jurak has a Bachelor of Science Degree and Business Diploma. Prior to joining the Tribunal she was self-employed for over 20 years in the retail and service industry. She served as a public school board trustee and continues to serve on a local regional hospital board of directors. She is actively involved in the community and is past president of her local Rotary club.

(May 2004 – June 2008)

Linda LeBourdais, Member

Linda has enjoyed an eclectic career in the public, private and not-for profit sectors. The bulk of her career has been spent in marketing communications and public relations. In 1987 she was elected to the Ontario Legislature, serving as Parliamentary Assistant to the Premier and as an Advocate for the Clothing and Apparel Industry for the Government of Ontario. Prior to her appointment to the Tribunal, she operated her own public relations and public affairs firm.

(February 2005 - February 2008)

Roslynne Mains, Member

Roslynne Mains graduated from McMaster University with a Bachelor of Arts degree. Roslynne was Director of Communications for United Way for almost ten years. She has also worked for both the provincial and federal governments in various administrative and financial positions. She was an adjudicator with the Unemployment Insurance Commission as a chair of the Board of Referees.

(January 2003 – February 2007)

Frank Miclash, Member

Frank Miclash has a Bachelor of Arts degree and a Certificate in Education from the University of Manitoba. He taught for 10 years before serving as a Member of the Ontario Provincial Parliament from 1987 to 1999. Frank has extensive experience in community service.

(October 1999 – November 2006)

Patricia Miscampbell, Member

Patricia Miscampbell studied Business Administration at Wilfrid Laurier University. She is certified as an Early Education special needs teacher, holds diplomas in Municipal Administration and Museum Studies, and received a certificate in Alternative Dispute Resolution from the University of Windsor Faculty of Law. Patricia worked in accounting and banking and spent more than ten years employed by regional government and local boards of education developing and managing pre-school programmes for high risk families. Patricia is an accredited municipal clerk and treasurer and prior to joining the Tribunal spent more than twenty years working in municipal government.

(December 2000 – January 2006)

Marilyn Mushinski, Member

Marilyn Mushinski comes to the Tribunal with over 20 years of public service at both municipal and provincial levels of government. In addition, Marilyn has demonstrated a commitment to her community at large, having served as a Member of the Board of Governors of Scarborough General Hospital and as a Founding Member of the Scarborough Women's Centre. Marilyn has a Bachelor of Arts degree in Economics.

(July 2004 – July 2008)

Roger R. Presseault, Member

Roger is a bilingual member whose first language is French. He studied Business Administration at the University of Ottawa and received a certificate in Arbitration and Mediation from the Alternate Dispute Resolution (ADR) Institute of Canada. Roger was a chair of the Board of Referees for the Employment Insurance Commission for 10 years. Prior to joining the Tribunal, Roger worked for 23 years in the federal public service for a federal Crown Corporation and the House of Commons of Canada.

(September 2005 - September 2008)

Monica Purdy, Member

Monica is a graduate of the University of Toronto and Ryerson Polytechnic University, obtaining Bachelor and Master of Science degrees in Nursing. Monica spent over 20 years working in the healthcare field in various capacities including Clinical Analyst, Research Associate, Clinical Information Specialist and staff Nurse.

(March 2005 - March 2008)

Duncan P. Read, Member

Duncan Read is a lawyer and was called to the Ontario bar in 1979. Duncan has an Honours Bachelor of Arts degree and Master of Arts degree in History from the University of Waterloo. Duncan served as in house counsel for a number of national associations. He also served as a school trustee on the Durham Board of Education for more than ten years, and as a Director of the Ontario March of Dimes for thirteen years.

(February 2005 – July 2006)

Antonio Riccio, Member

Antonio received a Bachelor of Arts Degree in Modern Languages and a Graduate Diploma in Business Administration from Lakehead University. He also holds certification as a Professional Manager from the Canadian Institute of Management and as a Long Term Care Administrator from the Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors. His professional career spans 25 years in both the non-profit and profit sectors including positions of Accountant, Financial Controller, and Long Term Care Administrator. He was a Provincial Appointee to the Thunder Bay Police Services Board between 1996 - 2002 serving as Chair for four of those years. He was also actively involved in his community serving on various community service boards.

(October 2005 - November 2006)

Sherene Shaw, Member

Sherene Shaw has a Bachelor of Arts Degree from the University of Toronto, a Business Administration Diploma, as well as a Teacher of Adults Certificate from Centennial College. Sherene has over 18 years experience in the public sector with both the Municipal and Provincial Governments. For 15 years she served as an elected City Councillor in the City of Toronto, and with the former City of Scarborough.

Sherene has served as Vice-Chair of the Toronto Transit Commission, as Police Commissioner of the Toronto Police Services Board, and as the City of Toronto's Diversity Advocate. Sherene is a community college teacher in the School of Business at Centennial College, and a professional trainer/facilitator.

(February 2005 - February 2008)

Richard Simpson, Member

Richard was employed as an Operations and Production Manager for the Thomson Gale group, which included network database and content management systems. Previously, he was Project Manager with Gale Canada and Production Editor with Globe Information Services, Thomson Newspapers. Richard holds an Honours B.A. (Anthropology) from McGill University and a Master of Library Science from the University of Toronto.

(October 2005 - October 2008)

Sean Strickland, Member

Sean Strickland received a Bachelor of Arts Degree in Political Science from the University of Waterloo and later attended the Kennedy School of Government, Harvard University. Sean was a member of the Board of Governors of Wilfred Laurier University, the Grand River Conservation Authority and Grand River Hospital. Sean served as a Public School Board Trustee and City and Regional Councillor. Prior to joining the Tribunal, Sean was the Executive Director of the Food Bank of Waterloo Region for 14 years.

(June 2004 - July 2005)

Rhea Sutherland, Member

Rhea Sutherland worked as an experienced Stocks and Commodities Broker for an international brokerage firm and served as a Financial Controller for a large Canadian firm. Rhea also worked for a number of years in Life and Disability Insurance for a major life insurance company and was a Registered Nurse's Aide in a provincial psychiatric hospital.

(April 2003 - April 2006)

Rosemary Walden-Stephan, Member

Rosemary Walden-Stephan has a Bachelor of Administrative Studies and Bachelor of Laws. She was called to the Bar in Ontario in 2000. Prior to joining the Tribunal Rosemary practised law in a general family practice that included appearing before administrative tribunals and working in the area of public guardianship. She has worked as a volunteer with the local Children's Aid Society, County Community Care and Arts Foundation.

(February 2001 – February 2006)

Richard Woodfield, Member

Richard Woodfield sat on the College of Dietitians of Ontario from 1996 to 2000 and acted as Chair of the Discipline Committee and Vice President of the College. Prior to joining the Tribunal Richard co-founded a company specializing in "Instructional Technology". Richard has volunteered and fundraised for many years in his home community supporting various community and sports groups.

(April 2002 - April 2005)

Part Time Members

Shashi Bhatia, Part time Member

Shashi Bhatia brings many years of community and government service to the Tribunal. She served as a member of the Immigration and Refugee Board and the Consent and Capacity Board. Her contributions to the community have been recognized by many awards, most recently the award for Outstanding Community Service by the Punjab University Alumni Association. Her volunteer activities have focused on projects that assist youth, women and newcomers to Canada. Shashi was initially appointed to the Tribunal as a full time member and was reappointed as a part time member December 27, 2005.

(March 2001 – May 2006)

John Brownlee, Part time Member

John Brownlee has Masters degrees in School Administration and Special Education. For 25 years he was a high school principal and for 11 years served as the Deputy Mayor of Gravenhurst and Deputy Chair of the District of Muskoka. He has been actively involved in many community volunteer projects including acting as the Chair of the Gravenhurst Wharf Committee. John was initially appointed to the Tribunal as a full time member and was reappointed as a part time member February 14, 2006.

(February 2003 - February 2009)

Vincent Ching, Part time Member

Vincent Ching held senior positions with provincial and municipal governments for thirty years prior to joining the Tribunal. He holds Masters degrees in Social Work and Theology. Vincent has extensive knowledge of the social services sector and been an active volunteer in the community, including serving as a board member of the Ontario Trillium Foundation and Agincourt Community Services Association. Vincent Ching was initially appointed to the Tribunal as a full time member and was reappointed as a part time member January 24, 2005.

(January 2002 – April 2006)

Brian Cohen, Part time Member

Brian Cohen is a bilingual member. Brian is a Toronto lawyer and graduate of Trent University (B.A. philosophy) and McGill University (LL.B. and B.C.L.). He represents clients with various disabilities such as hearing and visual impairment and childhood cancer. In 2000, Mr. Cohen received the Canadian Bar Association's "Young Lawyer Pro Bono Service Award."

(June 2005 - June 2008)

Roberta Corey, Part time Member

Roberta Corey has more than forty years of experience in public relations and communications in all levels of government – most recently the City of Toronto. She is a qualified elementary school teacher. Roberta is a former Vice Chair of the Ontario Film Review Board. She is an active community volunteer for several not-for-profit organizations, and has been commended for her work. Roberta was originally appointed as a full time member and reappointed as a part time member September 13, 2005.

(July 2001 – October 2006)

Patrick Doran, Part-time Member

Patrick Doran received a Bachelor's degree in Philosophy from the University of Ottawa, a Master's Degree in Counselling and Education from Niagara University, and spent four years studying Theology at St. Augustine's Seminary in Toronto. As a pastor he ministered to families in three parishes for over 10 years. Prior to joining the Social Assistance Review Board in 1997 he was a member of the Immigration and Refugee Board for nine years. Patrick was initially appointed to the Tribunal as a full time member and reappointed as a part time member June 22, 2005.

(May 1998 – August 2007)

Roy Wood, Part-time Member

Roy is a retired teacher and counsellor with the Peterborough County Board of Education. He has a long history of involvement in local politics, social services and community affairs. He has served as Chair of a number of community agencies including the former Civic Hospital, the Peterborough County City Health Unit, the Otonabee Region Conservation Authority, Fairhaven Home for Senior Citizens and the Kawartha Haliburton Children's Aid Society.

(March 2005 - March 2008)

Interesting Court Decisions

Under Ontario social assistance legislation, the Social Benefits Tribunal's decisions may be appealed to the Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court) on questions of law. Leave of the Court is not required to file an appeal.

If a party is not satisfied with the decision of the Divisional Court, then with leave, the party may challenge that decision before the Ontario Court of Appeal. In turn, decisions of the Ontario Court of Appeal may, with leave, be appealed to the Supreme Court of Canada.

In addition, a party to a Social Benefits Tribunal hearing may apply for a judicial review of a Tribunal decision where there is a question relating to the Tribunal's procedures or jurisdiction.

For the first time in the history of a social assistance board in Ontario the Tribunal saw activity in all of these courts during the past year.

Without doubt the most significant ruling came from the Supreme Court of Canada on April 21, 2006 when it released its decision in the case of *Tranchemontagne* v. *Ontario* (Director, Disability Support Program), 2006 SCC 14. This landmark decision confirmed that the Social Benefits Tribunal has jurisdiction to consider whether a provision of its legislation contravenes the Ontario *Human Rights Code*. The Court also determined that the Tribunal could not decline this jurisdiction even where it concluded that the Ontario Human Rights Commission had concurrent jurisdiction and was the more appropriate forum to consider the issue.

Discussion of *Trachemontagne* is included in this Report even though it was released by the Court shortly after the close of the fiscal period under review, because of the jurisprudential significance of the decision, and the potentially enormous impact on the procedures, case load and nature of the Tribunal's work.

In addition to the *Tranchemontagne* decision, the Divisional Court and Ontario Court of Appeal also released a number of very interesting decisions that contributed to the growing jurisprudence governing the work of the Tribunal.

Supreme Court of Canada

Tribunal's *Human Rights Code* Jurisdiction

The Social Benefits Tribunal must consider whether its legislation contravenes the Ontario Human Rights Code.[1]

This case began in 1999 when two men applied for income support from the Ontario Disability Support Program. Both applications were denied and the Tribunal upheld the Director's decisions. In both instances the Tribunal concluded that section 5(2) of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* applied and therefore the appeals must fail. In the case of these two Appellants Section 5(2) of the Act provided that they were not eligible for income support because they were dependent on alcohol and the only substantial restriction in their activities of daily living was attributable to the use of the alcohol.

At the Tribunal hearings, the appellants argued that section 5(2) limited the types of disabilities eligible for ODSP coverage, and therefore contravened the Ontario *Human Rights Code*. The Tribunal determined that it did not have jurisdiction to consider whether the particular section of the Act was inapplicable by virtue of the *Code*.

In March 2003 the Divisional Court upheld the Tribunal's decision. On a further appeal to the Ontario Court of Appeal, that Court held that the Tribunal had the power to declare a provision of its enabling legislation inapplicable on the basis that the provision was discriminatory; however, the Court found that the Tribunal was correct to decline to exercise that jurisdiction in favour of a more appropriate forum – the Ontario Human Rights Tribunal.

On appeal from the Court of Appeal decision, the Supreme Court of Canada allowed the appeal, ruling that the Tribunal had jurisdiction to consider the Code in determining whether the appellants were eligible for income support under the Act. The Court also held that the Tribunal was the most appropriate forum to decide the human rights issues. The Court remitted the case back to the Tribunal for a ruling on the applicability of section 5(2) in terms of the *Code*.

---

[1] *Tranchemontagne* v. *Ontario (Director, Disability Support Program)*, 2006 SCC 14

The Supreme Court of Canada confirmed the presumption that statutory tribunals empowered to decide questions of law can look beyond their enabling statutes in order to apply the whole law to a matter properly before them. Since the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and the *Ontario Works Act, 1997* permit the Tribunal to decide questions of law, there is a presumption that the Tribunal is able to consider any legal source that might influence its decision on eligibility, including the *Code*, when it decides whether an applicant is eligible for income support.

The Court stated: "The *Ontario Disability Support Program Act, 1997* and *Ontario Works Act, 1997* confirm that the Social Benefits Tribunal can decide questions of law. It follows that the Social Benefits Tribunal is presumed to have the jurisdiction to consider the whole law... the Social Benefits Tribunal is presumed able to consider any legal source that might influence its decision on eligibility. The Code is one such source. There is no indication that the legislature has sought to rebut this presumption." [2]

The Court also ruled that the SBT could not decline jurisdiction to consider challenges to its legislation under the *Code* even where it concluded that the Ontario Human Rights Commission was the more appropriate forum to consider the issue: "In order for the Social Benefits Tribunal to be able to decline to hear the issue properly in front of it, the legislature must have granted it this power... Since the Social Benefits Tribunal has not been granted the authority to decline jurisdiction, it cannot avoid considering the *Code* issues in the appellants' appeals. This is sufficient to decide the appeal." [3]

Ontario Court of Appeal

Failure to Provide Information

Failure to provide information that is required in order to determine initial or ongoing eligibility for social assistance renders the benefit unit ineligible.

---

[2] *Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program)*, 2006 SCC 14 at p. 25
[3] *Supra*, footnote 1, at p. 27

The issue before the Tribunal in this appeal was whether the Administrator was correct to cancel the Appellant's assistance because she failed to provide information about changes in her circumstances relevant to her eligibility for assistance. The Tribunal found that she had failed to report that her son no longer resided with her and that others were living with her for a period of time and upheld the Administrator's decision under section 14 of the *Ontario Works Act, 1997* and subsection 14(1) of Ontario Regulation 134/98 to cancel her assistance.

The Appellant appealed this decision to the Divisional Court and argued that once a determination was made that the Appellant had failed to provide information that was not the end of the matter. The Appellant argued that the assistance should have been reduced rather than cancelled because there was another dependent child in the benefit unit. A proper consideration of sections 14 and 35 of the Regulation leads to the conclusion that where a member of the benefit unit fails to comply with a condition of eligibility (other than those listed in sections 32, 33 or 34) the assistance of the benefit unit should be reduced by an amount equal to the budgetary requirements of the member of the benefit unit who failed to comply. The Appellant argued that her dependent daughter should have remained on assistance because only the mother had failed to provide information.

The Divisional Court unanimously found that subsection 14(1) of the Regulation is a complete code dealing specifically with the failure to provide information to enable the Administrator to determine initial or ongoing eligibility, and that once it is determined that a person failed to provide information the Regulation mandates that the Administrator shall determine that the person is not eligible for assistance.

Leave to appeal the decision to the Ontario Court of Appeal was granted and a decision was released in December 2005.[4] The Court of Appeal considered whether the Divisional Court had erred in finding that section 14 of the Regulation was a complete code for dealing with a failure to provide information, and also considered whether section 35 had any application in such cases.

[4] *Rea* v. *Administrator* (Simcoe Social Services Department) 70 O.R. (3d) 583

The Court of Appeal upheld the Divisional Court ruling and in a brief endorsement found that subsection 14(1) of the Regulation, on a plain reading, obliges the Administrator to determine that a person is not eligible for income assistance if the person fails to provide information required to determine initial or ongoing eligibility. The Court further determined that the section is mandatory and provides no exception on account of dependants included in an income assistance recipient's benefit unit. "This requirement is central to the entire scheme of the statute and its purpose would be undermined if the appellant's suggested interpretation of the Regulation were to be accepted."[5]

Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)

Person with a Disability

Determination of "Person with a Disability" requires an assessment of all three aspects of the test set out in section 4 of the Ontario Disability Support Program Act, 1997.

In this appeal the Tribunal concluded that the Appellant's impairments were not substantial and therefore she did not meet the test for person with a disability. Having concluded that the first test for substantiality had not been met the Tribunal did not go any further in its analysis of the evidence on the basis that all three parts of the test set out in section 4 must be met in order for the Appellant to qualify as a person with a disability.

The Divisional Court disagreed with the Tribunal's decision, allowed the appeal, set aside the Tribunal's decision and referred it back to be heard by a different panel of the Tribunal.[6]

The majority decision of the Court, written by Mr. Justice Matlow, contributed a number of new concepts to the growing jurisprudence related to the proper interpretation and application of section 4 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*.

[5] Supra, Footnote 4, at p. 586
[6] *Crane* v. *Ontario (Director, Ontario Disability Support Program)*, 75 O.R. (3d) 282 (Div.Ct.)

The majority decision makes it very clear that there is a distinction between impairments and medicall conditions. A person seeking to fit within the definition of paragraph 4(1)(a) must have a physical or mental impairment. The Court states, "It is important to bear in mind that, even though they may be related, an impairment is not the same thing as a condition or an injury or a symptom and these words cannot ever properly be used interchangeably."[7] Mr. Justice Matlow goes on and indicates that impairments are defined in terms of specific abilities which are affected by a condition or injury. To illustrate this point he clarifies that it would make no sense to say that a person's hand is impaired. A hand can never properly be impaired; only the ability to use a hand can be impaired. The majority of the Court therefore concludes that the starting point in subparagraph (a) is that an ability must be impaired and that impairment must be continuous or recurrent and expected to last one year or more.

The most significant findiing of the majority of the Court is that it was an error in law not to consider all aspects of the definition set out in section 4 before deciding whether or not this Appellant was a "person with a disability". In referring to the Tribunal's practice of not considering all aspects of the test where one or more of the criteria had not been met the Court said: "By interpreting and applying subsection 4(1)) as it did, it rendered the statutory definition of 'person with a disability' meaningless and absurd".[8]

In the view of Mr. Justice Matlow it is impossible to assess whether a person meets the test for person with a disability without engaging in a careful analysis of all three subparagraphs of subsection 4(1)of the Act.

In a strongly worded dissent Mr. Justice Gravely reaffirmed the law as it existed prior to the release of the decision. He agrees with the majority decision in that impairments are not the same as conditions, although he acknowledges that the underlying disease or condition often leads to the impairment.

With respect to the requirement that the Tribunal consider all elements of the test for "person with a disability" Mr. Justice Gravely upholds the Tribunal's approach and confirms that there is no requirement for the Tribunal to go on and consider the second part of the test after concluding that the Appellant's impairments were not substantial.

---

[7] Supra, Footnote 6 at p. 4
[8] Supra, Footnote 6, at p. 7

Only if the person is found to have an impairment that is substantial and that is continuous or recurrent and expected to last one year or more does the investigation then turn to a consideration of whether or not there are substantial restrictions in activities of daily living.

Leave to appeal the Divisional Court decision was granted and the matter is scheduled to be heard by the Ontario Court of Appeal on September 6, 2006.

Retroactive payment of Ontario Disability Income Support

Who should receive a retroactive payment of income support?

This case involves the question of who should receive a retroactive payment of income support under the Ontario Disability Support Program. In this case the Appellant's wife was "a person with a disability" and received the income support on behalf of the benefit unit. In 2001 the Appellant also qualified as a person with a disability and this resulted in an increase in assistance for the benefit unit. A retroactive amount of nine months of additional benefits was owed as a result of the Director's determination. The resulting retroactive payment was paid to the Appellant's wife as the recipient during the relevant time. The interesting aspect of this case, and the factor which gave rise to the appeal, is that the month before the retroactive payment was paid out the Appellant and his wife separated.

The retroactive lump sum payment was made to the Appellant's spouse on the basis that she was the recipient during the relevant time. The Appellant disagreed and argued that section 3 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* provides that income support shall be provided to a person with a disability and therefore the payment should have been made to him. The Tribunal upheld the Director's decision.

The Divisional Court disagreed and determined that although the Director's decision was correct in law, in the facts of this case it was unfair to the Appellant.[9]

[9] *Dowswell* v. *Director, Ontario Disability Support Program*, Divisional Court, Divisional Court File No. 73170/04, March 10, 2006. Durno R.S.J., Aston and Wilson JJ., unreported.

Both the Appellant and his spouse were beneficiaries of the retroactive payment and therefore should both benefit from the payment. Section 3(2) of the Act clearly states that income support is to be paid "for the benefit of the eligible person and his or her dependents." The Court held that the Director should have used the powers granted in section 38 of the Act to administer the provisions of the ODSPA in such a manner to ensure that appropriate payments were made. Clearly the Divisional Court had determined that appropriate payments in this case meant sharing the retroactive payment equally between the Appellant and his former spouse.

Income

All payments of any nature paid to or on behalf of or for the benefit of every member of the benefit unit

This case is about the definition of income. Specifically, that part of the definition that captures "all payments of any nature paid to or on behalf of or for the benefit of every member of the benefit unit". The Tribunal determined that the Director was wrong when she characterized child support payments as income in the hands of a disabled adult child rather than her mother. The Divisional Court upheld the Tribunal's decision in the appeal.[10]

In 1992 the Appellant's parents entered into a separation agreement to provide for custody and access to the Appellant. The Appellant resided with her mother and her father paid "child support" each month to her mother. According to the separation agreement the payments continue until the Appellant, her mother or her father die. The severely physically and mentally disabled Appellant began to receive income support under ODSP as a single person when she turned 18. The Director treated the child support payments paid to the Appellant's mother as income received *on the Appellant's behalf* and therefore attributable to the Appellant. The calculation of Appellant's monthly entitlement included a deduction for the support income.

---

[10] *Director, Ontario Disability Support Program* v.*Favrod*, Divisional Court, Divisional Court File No. 546/2004, February 15, 2006. Cunningham A.C.J., Meehan and Epstein JJ., unreported.

The Tribunal disagreed with this characterization of the payments and instead found on the facts of the case that (i) the payments were not available to the Appellant - she could not access the income or compel her mother to spend the money in any particular way and therefore it could not be argued that she received a benefit, and (ii) it would be unfair to deem the support payments as income because it put the Appellant at a disadvantage simply because her parents are separated. If she lived with them both in an intact family unit there would be no deemed income charge. The Tribunal concluded that the support payments were income to the mother, and not the Appellant.

The Court agreed with the Tribunal and found that although called "child support" in fact the payments had many of the characteristics of spousal support.

Faced with this ambiguity the Tribunal was entitled to hear evidence on the actual intent of the parties and entitled to conclude on that evidence that although the agreement called the payments "child support for the benefit of the child" in fact the payments were for the benefit of the mother and therefore not to be considered income in the hands of the adult daughter ODSP recipient.

Dependent Child

Joint Custody

The issue in this appeal was whether the appellant's children met the definition of dependent children, and if so for what period of time. Specifically the Tribunal was required to consider the definition of dependent child where the children were the subject of a joint custody agreement and the recipient only received the Canada Child Tax Benefit six months of the year. The Appellant sought to have the children included in her benefit unit on a full time basis.

The Tribunal granted the appeal in part. The Tribunal found that notwithstanding the receipt of the Canada Child Tax Benefit for six months of the year, that the Appellant was the parent with primary care and control of the children every time they were with her, which was part of each month. The Tribunal then considered the practical aspect of how to calculate the amount of assistance to be paid to the Appellant on behalf of the children.

The Tribunal ordered that on a 12 month basis the children be considered dependants for the purposes of calculating shelter and medical care. On a practical level the cost for providing appropriate shelter for the children did not go away just because the children were not in the household for part of each month. The balance of the children's budgetary requirements were to be prorated to reflect the time when the children were with the Appellant – on the facts of this case she was to receive 50 per cent of the children's basic needs allowance each month.

The Appellant disagreed and filed an appeal with the Divisional Court challenging the Tribunal's interpretation of "primary care and control" and its finding that basic needs be pro rated.

The Divisional Court denied the appeal.[11] The Court held that there was no error on the part of the Tribunal in concluding that the appellant was only entitled to 50 percent of the basic needs portion of the income support for the children, because the children were only "dependent children" for 50 per cent of the time.

A Motion for Leave to Appeal this decision to the Court of Appeal is currently pending.

[11] *Oliveira* v. *Director, Ontario Disability Support Program*, Divisional Court, Divisional Court File No. 666/03, December 14, 2005. Then, Lax and Swinton JJ., unreported.

Interesting Tribunal Decisions

Principles of Procedural Fairness and the Duty to Provide Reasons for Decision

The Appellant in this case is a mother with six dependent children. She has heart problems, diabetes, and suffers from a work related spinal injury. She uses a walker, receives monthly injections of morphine for pain control and has a permanent catheter to manage her loss of bladder control. An overpayment in excess of $8,000 was assessed and the reasons provided in the notice of decision were that it was due to: income exceeding the maximum allowance amount; change in assistance due to change in circumstances; change in the status of the benefit unit; and, change in income amount that was received.

The Appellant requested an internal review in a timely manner but received no response. As is its usual practice, the Tribunal requested that if the Director intended to rely on a written submission, that it be filed with the Tribunal within 30 days. No written submission was ever produced. There were additional requests from both the Tribunal and the Appellant's legal counsel for further information detailing the calculation of the overpayment. At the time of the hearing, which was ten months after the appeal was filed, despite repeated requests for additional information, no further information had been provided to explain the decision.

The Tribunal considered whether in the circumstances it would be appropriate to adjourn the hearing in order to obtain a written submission from the Director, and rejected that option. It determined that it was not appropriate and would only unnecessarily delay the appeal in circumstances where it had no confidence that any further explanation would be forthcoming.

The Tribunal acknowledged that there is no legislative requirement that mandates the Director to provide a written submission. It merely provides that "if" the Director intends to file a written submission, there are timeframes in which this disclosure is to be produced. However that is not the only requirement of the Director in the context of an appeal and the matter cannot end there. In order for a hearing to be fair an Appellant has to understand what decision has been made and the reasons for it.

This most basic principle of procedural fairness requires that persons have a reasonable opportunity to understand the case against them and in turn to prepare to answer that case. Just because the legislation does not mandate the Director to provide a written submission does not mean that the Director is excused from providing an adequate explanation for the decision that she has reached. It simply means that she cannot be compelled to do so in a written submission that must be provided to the Tribunal and the Appellant within 30 days of receiving notice of the appeal.

The Tribunal granted the appeal because there was no information before the Tribunal that explained to the Tribunal's satisfaction why the decision was made. "The ODSPA is remedial legislation the purpose of which is to effectively serve persons with disabilities who need assistance. This objective is not met when a disabled person is advised of a large overpayment, and despite many attempts to procure same, no explanation about how the overpayment was calculated is provided to the disabled person over a ten month period up to and including the day of the hearing."

Assistance for Children with Severe Disabilities

The purpose of the *Assistance for Children with Severe Disabilities* benefit is to assist parents of children with severe disabilities by providing them with a benefit up to a maximum amount to help with the ongoing extraordinary costs arising from the disability and enable children with severe disabilities to remain at home with their families.

There was no issue in this case about the calculation of the parental income, or that the children in question, twins, were children with severe disabilities. The family had been receiving the maximum benefit for the two children when a decision was made to reduce the benefit. The benefit was reduced because it was determined that the extraordinary expenses claimed did not come within Ministry guidelines.

The Tribunal acknowledged the value of guidelines and policy directives but stated that these guidelines must not be applied arbitrarily. Further the Tribunal found that any determination of eligibility should not be made without due consideration of all of the factors identified in the Regulation. Not to take into account all of the relevant circumstances of the parents and their disabled children could lead not only to cases of hardship, but also more importantly to the disadvantage of the children.

In this particular case the Tribunal was struck by the unique challenge of meeting the needs of two children with two quite different disabilities, cystic fibrosis and developmental delay, and the added factor of a father who was himself a person with a disability.

The Tribunal was satisfied that the arbitrary application of the guidelines resulted in a failure to realistically consider the extraordinary expenses of this family. The Tribunal concluded in fact that even payment of the maximum benefit would not meet all of the family's needs in relation to the disabilities of these children.

Absent from Ontario

The *Ontario Disability Support Program Act, 1997* allows a recipient to be absent from the province for a maximum period of 30 days while receiving income support, unless there are extenuating circumstances. In this case the Appellant asked to be allowed to leave Ontario for an indefinite period to care for his ailing 94 year old mother. The Appellant was granted three months with full entitlement.

The Director argued that the Tribunal had no jurisdiction to hear the case because no decision had been made that was appealable to the Tribunal. Permission to leave the country had been granted, more than 30 days was allowed, and assistance continued to be paid to the Appellant during the period of his absence.

The Tribunal disagreed and determined that it did have jurisdiction. The decision letter to the Appellant said "After the 3 months your benefit will be placed on SUSPEND until you return to Canada". In the opinion of the Tribunal this constituted a decision which affected the Appellant's eligibility for income support and therefore according to section 21 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* it was appealable to the Tribunal.

With respect to the merits of the appeal, the Tribunal denied the appeal and affirmed the Director's decision because the Appellant failed to provide more than the most basic information about the nature of the "extenuating circumstances". In spite of the fact that the Appellant had spent three months with his mother prior to the hearing he still was unable to provide the Tribunal with any details of her medical and or care requirements. The Appellant did not know any details regarding how his mother managed before his three month visit, or more particularly how she managed now that he was back in Canada.

During his three months with his mother he had not investigated the availability of visiting nurses, home care or a neighbour who could provide assistance. The Appellant did provide a letter from his mother's doctor who listed a number of medical conditions. In the Tribunal's estimation however these conditions were age related and none were considered to be life threatening.

The Tribunal concluded that other than to ask the Director for an indefinite leave from the country the Appellant had done nothing else to explore options available to care for his mother. The Director's exercise of discretion in favour of a three month absence from the country was reasonable in all the circumstances.

Jurisdiction to Consider Overpayment Appeal Where Appellant No Longer a Recipient of Social Assistance

The Tribunal had always been split on the issue of its jurisdiction to consider an overpayment appeal in circumstances where the Appellant was no longer a recipient of social assistance at the time that the decision to assess the overpayment was made.

The Director made lengthy submissions in a case before the Tribunal this year and argued that the Tribunal does have jurisdiction. The Director argued, and the Tribunal agreed, that the right of appeal set out in section 21 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* allows an appeal from ; "Any decision of the Director affecting eligibility for or the amount of income support or assistance", with certain exceptions. Further, the right of appeal set out in section 21 is broader in scope than that contained in the *Family Benefits Act* since the right of appeal is no longer confined to applicants or recipients but now extends to decisions affecting the amount of income support, and as such clearly embraces a decision to assess an overpayment.

The Director also advanced the argument with which the Tribunal agreed, that the term "recipient" as defined in section 2 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997*, as "a person to whom income support is provided" should be interpreted to include former or past recipients.

The Tribunal concluded its reasons by observing that:

> Finally the Tribunal notes that to find otherwise would effectively foreclose on a portion of the essential bundle of rights and responsibilities that guide the affairs of both those individuals who seek help within the ambit of the Act and those who are charged with administering its provisions. Simply put, to deny those who are no longer recipients of benefits access to the Appeal proceedings contained in the Act flies in the face of the very intention of the legislation and imposes on those persons the added and unintended burden of seeking their remedies elsewhere.

Person with a Disability – Impact of Appellant's Credible Testimony on Assessment of the Substantial Nature of Impairments and Restrictions

The Appellant's application for income support relied on impairments related to Fibromyalgia. The application was denied and the Director's position in large measure was that the medical evidence was not indicative of an impairment that was substantial. This was in part illustrated by the activities of daily living in the Health Status Report that were initially completed by the Appellant, then altered by her doctor to show lesser impact levels in the areas of physical strength, ability to participate in sustained physical activities, in her use of stairs, her ability to stand, sit and make transfers and so on.

The Tribunal concluded that this alone was insufficient to make a finding of a lack of substantial impairment. As the Court of Appeal pointed out in *Gray*[12], what is substantial for one person may not be substantial for another; that the individual person must be considered in his or her own circumstances when assessing both substantial impairment and substantial restrictions as set out in the *Act*.

The Tribunal concluded that the very foundation of the case lay in the credibility of the Appellant. The Tribunal found the Appellant to be very credible, that her evidence therefore was to be relied on and that a finding of substantial impairment may lie even when the symptoms of and the effect of the medical condition and its underlying impairments greatly exceed that which one would expect from the pathological medical evidence relating to the condition.

---

[12] *Gray* v. *Ontario (Disability Support Program, Director)* (2002), 59 O.R. (3d) 364 (C.A.)

In resolving the apparent inconsistency between the Appellant's testimony and the assessment of her primary physician the Tribunal concluded:

> It is the Appellant that suffers from Fibromyalgia, not her physician. It is the Appellant that suffers from unremitting and uncontrollable discomfort, not her physician and it is this Appellant that is able to articulate the actual level of pain and despair and the impact of those conditions on her daily life, not her physician, nor that which her physician thinks it should be.

Community Start Up and Maintenance Benefit

Change to the period of eligibility from once every 12 months to once every 24 months

There were two leading Tribunal decisions in 2005 that addressed the December, 2004 changes under both Ontario Works and Ontario Disability Support Programs to the community start up and maintenance benefit (CSUMB). At issue was the effective date for the application of the new period of eligibility for the CSUMB.

In the first decision the Tribunal found that the wording in the new section was ambiguous and that the 24 month period could not be applied retroactively or retrospectively. In the second decision the Tribunal agreed with the argument of the Ministry that the language in the provision was not ambiguous and the intent was clear that the 24 month period would apply immediately and could affect the period prior to the amendment of the CSUMB.

The appellant in the first decision was a single mother who lost custody of her child and had her income assistance reduced because she no longer had her dependant child in her care. As a result she was evicted from her premises because she had insufficient income to pay her rent. In order to regain custody the appellant had to demonstrate that she could provide a home for her child. She applied for a CSUMB for this purpose. When she applied in April 2005 she was unsuccessful because she had received the maximum allowable amount of the benefit in the past 24 months. The Appellant had last received the benefit in December, 2003. The Appellant argued she had not been notified of the change in the time period for the benefit. The appellant was not represented at the hearing.

The Tribunal member found the new CSUMB provision in the regulation was silent as to when the 24 month period took effect. He cited several authorities as to the effect of retrospective and retroactive legislation. In particular he relied upon a decision of the Supreme Court of Canada that states that the general rule is that statutes are not to be construed as having retrospective operation unless such a construction is expressly or by necessary implication required by the language of the Act. The Tribunal found there was nothing in the revised version of the regulation or the *Ontario Works Act,1997* that states the regulation is to be retrospective and in the absence of clear language, could not be so applied.

In the second decision the appellant also applied in April 2005 for a CSUMB and was denied because she had received payments that were in excess of the maximum allowable amount within the preceding 24 months. She had received the CSUMB in the preceding 12 months but not up to the maximum amount allowable. Her request for funds was to relocate from a basement apartment that was no longer suitable for her. Both the appellant and the respondent were represented at the hearing.

The appellant submitted that the language in the new CSUMB section was not clear and that there was ambiguity about when the "preceding 24 months" came into effect. Counsel for the appellant argued that the language of the legislation was not clear enough to change the benefit entitlement of recipients who had received CSUMB in the period prior to December, 2004. The appellant relied upon s. 14 of the *Interpretation Act*. Moreover, where there was ambiguity in the language of the legislation, a liberal interpretation of the social assistance legislation should be applied, one that favours a recipient.

The appellant submitted that applying the new 24 month rule retrospectively was unfair as she had not been notified of the new consequences to her previous applications for CSUMB in 2003 and 2004. The appellant had unknowingly waived her rights to the application in 2005. As the new provision was retrospective in effect, it should not apply until 24 months elapsed from the date the provision came into effect. She also argued that the Director did not consider the exceptional circumstances of her case, as allowed under the legislation.

The Director's counsel provided a lengthy submission. She agreed the amended provision for CSUMB had a retrospective effect but argued there was authority to apply it to the 24 month period prior to the effective date of the amendment in December, 2004. Under the rules of statutory interpretation there was a distinction between retroactive law and retrospective law. A retrospective law applies into the future but attaches new consequences in the future to an event that took place in the past. The Director cited authority for the principle that while there was a legal presumption against retroactivity, there was none against retrospectivity. Moreover, the Director argued the presumption of non-interference with vested rights only applied where there was ambiguity in the language of the legislation. According to the Director the language was clear and in previous decisions the courts had indicated the legislature has a right to enact legislation that has a retrospective effect. By using the words "the preceding 24 months" the legislature had clearly intended to alter the time from 12 months to 24 months at the time the change in the provision came into effect. In addition, the courts had also determined that there is no 'right' to social assistance benefits and no positive obligation on the government to provide it. Therefore, in the absence of any vested right to the CSUMB, the new provision of the CSUMB could be applied retrospectively.

The Tribunal was persuaded by the Director's lengthy submission and agreed that the legislation was clear and unambiguous when it used the phrase "the preceding 24 months". In this particular case the appellant had received CSUMB funds in 2003 and 2004. When she applied in April 2005, the Director was correct in considering the amounts received in the 24 months prior to her new application for CSUMB. The Tribunal also found the Director had considered any exceptional circumstances in the appellant's situation and had already provided additional benefits in 2003 and 2004 for that reason.

Statistical Tables

1	Appeals by program
2	Tribunal decisions by outcome
3	Number of appeals processed
4	Cases closed without a hearing
5	Appeals by program and filing type
6	ODSP appeals by issue
7	OWA appeals by issue
8	Tribunal decisions by program and outcome
9	Tribunal ODSP decisions by issue and outcome
10	Tribunal OWA decisions by issue and outcome
11	Tribunal decisions where appellant represented
12	Appeals by county/district/municipality
13	Appeals by language
14	Interim assistance requests by program
15	Tribunal decisions on interim assistance by program

Table 1

Appeals by program for the five-year period 2001 - 2002 to 2005 - 2006

Fiscal Year	ODSP	OWA	Total
2001 - 2002	8052 76%	2490 24%	10542
2002 - 2003	7947 74%	2734 26%	10681
2003 - 2004	7977 74%	2787 26%	10764
2004 - 2005	8759 79%	2368 21%	11127
2005 - 2006	7847 80%	1951 20%	9798

Table 2

Tribunal decisions by outcome for the five-year period 2001 - 2002 to 2005 - 2006

Fiscal Year	Granted	Denied	Denied in absentia *	Referred Back **	Other ***	Total
2001-2002	2789 39%	2297 32%	1545 21%	23 -	564 8%	7218
2002-2003	2464 39%	1831 29%	1469 23%	11 -	600 9%	6375
2003-2004	2924 40%	2090 28%	1607 22%	9 -	718 10%	7348
2004-2005	2684 40%	1802 27%	1594 24%	9 -	615 9%	6704
2005-2006	4053 55%	1743 24%	1132 15%	15 -	466 6%	7409

* Cases in absentia are where the appellant is not present for the hearing.

** Cases referred back to the director or administrator to reconsider the original decision under appeal in accordance with directions given by the Tribunal.

*** Other decisions include the following: consent order, no appeal before the Tribunal, appeal out of time, no jurisdiction, matter resolved or withdrawn.

Table 3

Number of appeals processed 2005 - 2006

Appeals brought forward, received and processed

Cases brought forward from 2004 - 2005	9096
Appeals received during 2005 - 2006	9798
Appeals to be processed during 2005 - 2006	18894
Cases closed without a hearing	3953
Decisions released*	7630
Appeals processed during 2005 - 2006	11583
Cases carried forward into 2006 - 2007**	7311

* Decisions released includes decisions released following a reconsideration hearing.

** Cases carried forward includes: hearing held and decision pending, hearing scheduled not yet heard, cases not yet scheduled and cases previously scheduled and rescheduled or adjourned.

Table 4

Cases closed without a hearing 2005 - 2006

Reason case closed	#	%
Withdrawn by appellant	807	20%
Withdrawn by representative	2574	65%
Closed by Tribunal*	572	15%
Total	3953	100%

* Closed by the Tribunal includes the following: appeal resolved, reconsideration request not granted, no contact from appellant, no jurisdiction, other administrative reasons.

80% of cases withdrawn were scheduled for a hearing prior to the appeal being withdrawn.

Table 5

Appeals by program and filing type 2005 - 2006

Program	Refusal	Cancellation & suspension	Amount & reduction	Other	Total
ODSP	6311 81%	331 4%	1128 14%	77 1%	7847
OWA	517 27%	653 33%	759 39%	22 1%	1951
Total	6828 70%	984 10%	1887 19%	99 1%	9798

Table 6

ODSP appeals by issue 2005 - 2006

Issue	#	%
Not disabled	5781	73%
Overpayment	731	9%
Special Diet	216	3%
Income/assets in excess	213	3%
Date of grant	149	2%
Medical transportation costs	144	2%
Failure to provide information	130	2%
Maximum entitlement	64	1%
Spousal related	57	1%
Shelter costs	49	1%
Other	313	3%
Total	7847	100%

Table 7

OWA appeals by issue 2005 - 2006

Issue	#	%
Overpayment	627	32%
Failure to provide information	286	15%
Job search/loss	254	13%
Income/assets in excess	204	10%
Community start-up benefit	116	6%
Conditions of eligibility	96	5%
Spousal related	95	5%
Employment assistance	69	4%
Maximum entitlement	54	3%
Special diet	36	2%
Disposal of assets	27	1%
Qualifying child	25	1%
Other	62	3%
Total	1951	100%

Table 8

Tribunal decisions by program and outcome 2005 - 2006

Program	Granted	Denied	Denied in absentia *	Referred Back **	Other ***	Total
ODSP	3766 62%	1345 22%	646 11%	10 -	320 5%	6087
OWA	287 22%	398 30%	486 37%	5 -	146 11%	1322
Total	4053 55%	1743 24%	1132 15%	15 -	466 6%	7409

* Cases in absentia are where the appellant is not present for the hearing.

** Cases referred back to the director or administrator to reconsider the original decision under appeal in accordance with directions given by the Tribunal.

*** Other decisions include the following: consent order, no appeal before the Tribunal, appeal out of time, no jurisdiction, matter resolved or withdrawn.

Table 9

Tribunal ODSP decisions by issue and outcome 2005 - 2006

Issue	Granted	Denied	Denied in absentia *	Referred Back **	Other ***	Total
Not disabled	68%	20%	9%	-	3%	5128
Overpayment	32%	36%	17%	-	15%	397
Assets/income in excess	29%	40%	17%	1%	13%	109
Community start-up benefit	24%	34%	26%	-	16%	97
Date of grant	20%	50%	14%	3%	13%	88
Medical transportation costs	65%	17%	6%	2%	10%	63
Failure to provide information	29%	23%	23%	-	25%	52
Maximum entitlement	14%	28%	23%	5%	30%	43
Spousal related	43%	39%	9%	-	9%	33
Other	33%	40%	12%	1%	14%	77
Total	62%	22%	11%	-	5%	6087

* Cases in absentia are where the appellant is not present for the hearing.

** Cases referred back to the director or administrator to reconsider the original decision under appeal in accordance with directions given by the Tribunal.

*** Other decisions include the following: consent order, no appeal before the Tribunal, appeal out of time, no jurisdiction, matter resolved or withdrawn.

Table 10

Tribunal OWA decisions by issue and outcome 2005 - 2006

Issue	Granted	Denied	Denied in absentia *	Referred Back **	Other ***	Total
Overpayment	29%	34%	25%	-	12%	454
Job search and loss	15%	19%	60%	1%	5%	196
Failure to provide info	21%	32%	32%	-	15%	170
Assets/income in excess	26%	37%	30%	1%	6%	149
Employment assistance	13%	32%	50%	-	5%	76
Community start-up	20%	20%	43%	1%	16%	76
Spousal related	43%	42%	12%	-	3%	66
Conditions of eligibility	8%	23%	58%	-	11%	64
Maximum entitlement	26%	17%	34%	3%	20%	35
Other	20%	32%	35%	-	13%	36
Total	22%	30%	37%	-	11%	1322

* Cases in absentia are where the appellant is not present for the hearing.

** Cases referred back to the director or administrator to reconsider the original decision under appeal in accordance with directions given by the Tribunal.

*** Other decisions include the following: consent order, no appeal before the Tribunal, appeal out of time, no jurisdiction, matter resolved or withdrawn.

Table 11

Tribunal decisions where appellant represented 2005 - 2006

Program	Granted	Denied	Denied in absentia *	Referred Back **	Other ***	Total
ODSP	3272 77%	807 19%	55 1%	3 -	112 3%	4249
OWA	177 54%	85 26%	37 11%	1 -	31 9%	331
Total	3449 75%	892 20%	92 2%	4 -	143 3%	4580

* Cases in absentia are where the appellant is not present for the hearing.

** Cases referred back to the director or administrator to reconsider the original decision under appeal in accordance with directions given by the Tribunal.

*** Other decisions include the following: consent order, no appeal before the Tribunal, appeal out of time, no jurisdiction, matter resolved or withdrawn.

Table 12

Appeals by county/district/municipality 2005 – 2006

County, District Municipality	Appeals	ODSP	OWA	% of Total Appeals
Algoma	194	163	31	2
Brant	169	149	20	2
Bruce	31	28	3	-
Chatham-Kent	170	158	12	2
Cochrane	103	84	19	1
Dufferin	12	11	1	-
Durham	254	203	51	3
Elgin	75	47	28	1
Essex	355	286	69	4
Frontenac	147	121	26	2
Grey	92	66	26	1
Haldimand-Norfolk	81	55	26	1
Haliburton	19	16	3	-
Halton	97	79	18	1
Hamilton-Wentworth	683	548	135	7
Hastings	251	203	48	3
Huron	30	25	5	-
Kenora	20	17	3	-
Lambton	214	183	31	2
Lanark	76	60	16	1
Leeds & Grenville	148	91	57	1
Lennox & Addington	43	36	7	-
Manitoulin	21	19	2	-
Middlesex	389	286	103	4
Muskoka	39	32	7	-
Niagara	322	284	38	3
Nipissing	139	115	24	1
Northumberland	105	51	54	1
Ottawa-Carleton	665	582	83	7
Oxford	69	60	9	1
Parry Sound	42	40	2	-
Peel	499	397	102	5
Perth	26	23	3	-
Peterborough	227	134	93	2
Prescott & Russell	72	45	27	1
Prince Edward	27	22	5	-
Rainy River	11	9	2	-
Renfrew	91	79	12	1
Simcoe	351	246	105	4
Stormont Dundas & Glengarry	149	110	39	2
Sudbury	282	234	48	3
Thunder Bay	262	177	85	3
Timiskaming	35	28	7	-
Toronto	1961	1648	313	20
Victoria	92	65	27	1
Waterloo	274	212	62	3
Wellington	86	55	31	1
York	298	265	33	3
Total	9798	7847	1951	100%

Table 13

Appeals by language 2005 – 2006

Language	#	%
English	8195	84%
French	174	2%
Interpreter for appellant speaking other language	1429	14%
Total	9798	100%

Table 14

Interim assistance requests by program for the five-year period 2001 - 2002 to 2005 - 2006

Fiscal Year	ODSP	OWA	Total
2001 - 2002	2368 57%	1813 43%	4181 100%
2002 - 2003	2041 51%	1968 49%	4009 100%
2003 - 2004	2079 51%	2033 49%	4112 100%
2004 - 2005	2010 54%	1721 46%	3731 100%
2005 - 2006	1791 57%	1369 43%	3160 100%

Table 15

Tribunal decisions on interim assistance by program 2005 - 2006

Program	Granted	Denied	Total
ODSP	381 22%	1365 78%	1746
OWA	1055 77%	322 23%	1377
Total	1436 46%	1687 54%	3123

Ontario

Tribunal de l'aide sociale

Rapport annuel
2005-2006

Tableau des matières

Message du président 1

Membres du Tribunal de l'aide sociale 3

Décisions judiciaires intéressantes 17

Décisions intéressantes rendues par le Tribunal 27

Tableaux de données statistiques 36

Ministry of Community and Social Services

Minister's Office

Hepburn Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1E9
Tel.: (416) 325-5225
Fax: (416) 325-1498

Ministère des Services sociaux et communautaires

Bureau de la Ministre

Édifice Hepburn
Queen's Park
Toronto (Ontario) M7A 1E9
Tél. : 416 325-5225
Téléc. : 416 325-1498

Ontario

AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO

Votre Honneur,

Pour l'information de votre Honneur et de l'Assemblée législative, j'ai le privilège de présenter le rapport annuel du Tribunal de l'aide sociale pour l'exercice 2005-2006.

Soumis respectueusement,

La ministre des Services sociaux et communautaires,
Madeleine Meilleur

Social Benefits Tribunal

Office of the Chair

1075 Bay Street 7th Floor
Toronto ON M5S 2B1
Telephone: 416/326-0978
Facsimile: 416/326-5135

Tribunal de l'aide sociale

Bureau du Président

1075 rue Bay 7e étage
Toronto ON M5S 2B1
Telephone: 416/326-0978
Télécopieur: 416/326-5135

Ontario

À l'honorable Madeleine Meilleur

ministre des Services sociaux et communautaires,
Province de l'Ontario

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du Tribunal de l'aide sociale pour l'exercice terminé le 31 mars 2006.

Soumis respectueusement,

Le président,
Chisanga Puta-Chekwe
Tribunal de l'aide sociale

Message du président

Je suis très heureux de pouvoir présenter à nouveau un rapport à titre de président du Tribunal de l'aide sociale et de la Commission de révision de l'aide sociale. Mon personnel et moi avons réalisé d'importants progrès depuis le dernier rapport, et ce, en tenant des audiences équitables et en rendant rapidement des décisions afin de fournir des services de la plus haute qualité.

J'ai le plaisir de pouvoir faire le suivi concernant les initiatives dont j'ai parlé dans le rapport de l'an dernier. Le Tribunal dispose maintenant d'un système complet d'évaluation du rendement des membres. Ce système permet aux membres de connaître leurs points forts. Il permet en outre au Tribunal de déceler les domaines où il y a des problèmes et de répondre aux besoins en cette matière grâce à des séances de formation régulières ou adaptées.

Dans le rapport de l'an dernier, j'ai informé les intervenants que j'avais créé un comité relatif à l'arriéré chargé d'examiner des moyens d'éliminer l'arriéré de demandes non traitées du Tribunal. Je suis extrêmement heureux de pouvoir déclarer qu'au 1er mars 2006, le Tribunal avait éliminé cet arriéré de longue date. C'est là une réalisation importante, fruit d'un énorme travail accompli par les membres et le personnel, et je les en félicite très sincèrement. Grâce à l'élimination de l'arriéré, nous serons beaucoup mieux en mesure de fournir aux parties les excellents services que nous visons à offrir. Les parties ne devraient pas avoir à attendre longtemps pour que leurs causes soient entendues. Ce n'est donc pas sans joie que nous pouvons noter qu'alors que les parties devaient attendre auparavant plus d'un an après le dépôt de leur appel pour assister à une audience, elles peuvent en général maintenant faire entendre leur cause cinq mois après avoir interjeté appel. Plus impressionnant encore est le fait que les décisions sont généralement rendues dans les 20 jours suivant l'audience. Cela est considérablement moindre que le délai de 60 jours prévu par la loi à cet égard.

Une nouvelle initiative prometteuse lancée par le Tribunal au cours du dernier exercice est le Programme de règlement anticipé qui vise à relever les cas susceptibles d'être réglés sans que les appelants aient à attendre la tenue d'une audience. Les parties reçoivent un avis écrit du Tribunal les informant de la possibilité de participer à une séance de règlement anticipé, soit essentiellement de faire appel à la médiation. Les intervenants, consultés avant la mise en oeuvre du Programme, semblent apprécier avoir la possibilité de régler les différends sans la tenue d'une audience officielle. Approximativement le tiers des cas renvoyés au Programme font l'objet d'un règlement intégral ou partiel.

Pour aider les parties participantes, nous avons publié l'*Avis de pratique n° 5*, affiché sur notre site Web. Nous recueillons activement les commentaires des participants.

Même si ce fait s'est produit après la fin de l'exercice visé, ce serait négligent de ma part que de ne pas mentionner le travail qu'effectue le Tribunal par suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans les affaires *Tranchemontagne* et *Werbeski*. Cette décision a précisé que le Tribunal a compétence pour examiner les questions relatives aux droits de la personne et ne peut refuser d'exercer cette compétence. En réponse à cette décision, le Tribunal a formulé des pratiques affichées sur note site Web dans l'*Avis de pratique n° 6*. Les intervenants ont déjà commencé à utiliser les avis de pratique du Tribunal pour porter devant le Tribunal des cas relatifs aux droits de la personne.

Par ailleurs, nous poursuivons la réalisation de nos plans visant à établir des bureaux régionaux dans les régions de Hamilton et d'Ottawa. Notre bureau de London fonctionne déjà. J'espère aussi bientôt pouvoir annoncer la nomination de nouveaux vice-présidents, qui s'ajouteront à notre vice-président actuel, Robert Murray.

Le Tribunal atteint ses objectifs et répond aux nouveaux enjeux en faisant preuve de détermination et d'innovation. J'aimerais remercier les membres et le personnel de cette réussite. Je me réjouis à la perspective des enjeux que nous réserve le prochain exercice et des meilleurs résultats que nous saurons atteindre pour le compte de nos intervenants.

Membres du Tribunal de l'aide sociale

Président

Chisanga Puta-Chekwe

Chisanga Puta-Chekwe a étudié à la Sir William Borlase School, à Marlow, dans le Buckinghamshire (Angleterre), avant de suivre des études de droit à l'Université de Birmingham. Boursier de la fondation Rhodes, il a obtenu un diplôme d'études supérieures en droit de l'Université de Londres et des diplômes d'études supérieures en philosophie, politique et économie de l'Université d'Oxford. M. Puta-Chekwe est procureur de la Cour suprême (Angleterre et Pays de Galles) et avocat de la Haute Cour de Zambie.

M. Puta-Chekwe a été associé du cabinet Lloyd Jones et Collins, en Zambie, de 1980 à 1986, et a porté en justice un certain nombre d'affaires liées au respect des droits de la personne.

De 1986 à 1989, il a exercé les fonctions de vice-président de la Meridien International Bank, à Londres. Ensuite, il est devenu expert-conseil en développement international, travaillant surtout pour l'Agence canadienne de développement international, à Ottawa, de 1989 à 1994.

En 1994, il a assumé les fonctions d'agent d'arbitrage et d'agent de soutien-observateur pour les Nations Unies lors des élections en Afrique du Sud. Il a fait partie, en 1996, des scrutateurs chargés de surveiller les élections en Bosnie-Herzégovine.

Il a travaillé pendant six ans pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, d'abord à titre de membre à temps partiel, de 1991 à 1994, puis à titre de président de la Commission, de 1994 à 1997.

Ensuite, il a exercé les fonctions de directeur général d'Oxfam Canada de 1997 à 1998.

M. Puta-Chekwe a été président fondateur et directeur général du Tribunal du logement de l'Ontario. Il a occupé ce poste jusqu'en septembre 2004, date à laquelle il est devenu président et directeur général du Tribunal de l'aide sociale.

(Septembre 2004 – août 2007)

Vice-président

Robert Murray, membre

Robert Murray a obtenu un baccalauréat ès arts en sciences politiques et en histoire de l'Université Lakehead, et un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. En plus d'exercer le droit, il est coauteur de divers documents pour le secteur des services financiers canadiens. Avant de venir au Tribunal, il a été bénévole et un administrateur actif de divers organismes de services sociaux, notamment le Mercury Youth Services, Hope Place et le Homewood Health Centre.

(Mai 2004 – février 2009)

Membres à temps plein

Marsha Black, membre

Marsha Black a un baccalauréat ès arts de l'Université Carleton, des certificats en médiation du Arbitration and Mediation Institute of Ontario et un diplôme en médiation familiale de l'Université McMaster. Elle a été agente de maintien du revenu, agente de recouvrement des pensions alimentaires et agente de présentation des cas pour le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Elle a également travaillé comme préposée au service à la clientèle pour le Tribunal de l'aide sociale et comme corédactrice en chef du bulletin de la fonction publique de l'Ontario pour la Dispute Resolution Society.

(Novembre 2004 – octobre 2007)

Patricia Broad, membre

Patricia Broad est avocate depuis 1991. Elle a représenté des enfants et des réfugiés. Avant d'entrer au service du Tribunal de l'aide sociale, elle a travaillé pour l'aide juridique pendant 13 ans. Elle détient un baccalauréat en droit et une licence en droit civil ainsi qu'une maîtrise en droit. Elle a contribué à de nombreux organismes communautaires, le plus récemment comme membre du conseil d'administration de l'Association canadienne pour la santé mentale.

(Décembre 2005 – décembre 2008)

Brian Brown, membre

Brian Brown a obtenu de l'Université Western Ontario un baccalauréat avec spécialisation en anglais et une maîtrise en éducation. Avant de venir au Tribunal, il a enseigné l'anglais au niveau secondaire pendant 32 ans, et a occupé le poste de coprésident bénévole de Centraide dans sa ville natale.

(Avril 2004 – mai 2008)

Helen Buckley-Routh, membre

Helen Buckley-Routh est un membre bilingue dont la langue maternelle est le français. Elle a 26 ans d'expérience comme enseignante aux niveaux élémentaire et secondaire. Avant de venir au Tribunal, elle a travaillé comme traductrice pendant cinq ans. Elle est depuis toujours une bénévole communautaire active, travaillant auprès de nombreuses organisations pour recueillir des fonds pour divers organismes de bienfaisance.

(Septembre 2003 – septembre 2006)

Glen Camelford, membre

Glen Camelford possède une maîtrise en administration des affaires de l'Université Athabasca. Il est également membre de la Society of Management Accountants of Ontario. Avant de venir au Tribunal, il a fourni pendant de nombreuses années des services de comptabilité de gestion, de planification stratégique générale et de gestion de projets. Il a été administrateur fondateur d'une société de logement à but non lucratif dans sa collectivité d'origine.

(Décembre 2002 – septembre 2005)

Robert de la Penotiere, membre

Bob de la Penotiere a travaillé pendant de nombreuses années dans l'industrie automobile canadienne. Durant cette période, il a pris activement part aux questions liées à la santé et à la sécurité au travail, aux avantages sociaux, aux négociations collectives et au règlement des griefs. Avant de venir au Tribunal de l'aide sociale, il a été adjoint de direction pour un député provincial de l'Ontario.

(Novembre 2002 – février 2006)

Dorte Deans, membre

Dorte Deans a trente ans d'expérience comme enseignante aux niveaux élémentaire et secondaire. Elle possède un baccalauréat en beaux-arts et une maîtrise en éducation. Elle a commencé sa carrière en enseignement comme professeure d'arts visuels et a notamment enseigné aux adultes et à ses collègues enseignants. Pendant dix ans, elle a été directrice adjointe d'une école secondaire. Elle a occupé de nombreux postes bénévoles au sein de groupes communautaires dans sa région. Elle est auteure du livre *In the Mind's Eye*.

(Septembre 2005 – octobre 2006)

Denise Dudley, membre

Denise Dudley est technicienne en travail social inscrite. Elle est diplômée du Collège Loyalist, où son nom a figuré sur le palmarès du doyen, et est actuellement inscrite au programme de baccalauréat en arts professionnels (services à la personne). Avant de venir au Tribunal, elle a occupé divers postes dans le secteur des services sociaux. Elle est depuis toujours une bénévole active dans sa collectivité, notamment comme vice-présidente par intérim de la société d'aide à l'enfance de Northumberland et directrice du Workforce Development Board.

(Mars 2005 – mars 2008)

Don Greenham, membre

Don Greenham a été conseiller d'orientation professionnelle et possède des certificats de spécialisation dans les domaines de l'orientation, de l'éducation physique et de la vie familiale. Il a également des certificats en médiation, en négociation, en arbitrage et en entraide. Avant de venir au Tribunal de l'aide sociale, il a été membre de la Commission de révision de l'évaluation foncière de 1998 à 2002.

(Novembre 2002 – février 2006)

Audrey Hummelen, membre

Audrey Hummelen possède des diplômes en éducation de la petite enfance et de travailleuse des services de développement et a enseigné dans les deux facultés correspondantes. Elle a travaillé pour une association pour l'intégration communautaire pendant 12 ans et a occupé le poste de directrice générale d'un centre à l'enfance offrant des services aux jeunes enfants ayant des besoins exceptionnels. Elle est une conseillère chevronnée des domaines des services sociaux et de la collecte de fonds.

(Septembre 1998 – septembre 2005)

Anna Jurak, membre

Anna Jurak a un baccalauréat en sciences et un diplôme de commerce. Avant de venir au Tribunal, elle a travaillé à son compte pendant plus de 20 ans dans le secteur du détail et des services. Elle a été conseillère dans un conseil scolaire public et continue d'être membre du conseil d'administration d'un hôpital régional local. Elle joue un rôle actif dans la collectivité et a été présidente du club Rotary local.

(Mai 2004 – juin 2008)

Linda LeBourdais, membre

Linda LeBourdais a eu une carrière éclectique dans les secteurs public, privé et sans but lucratif. Elle a surtout travaillé dans le domaine des techniques de communications commerciales et des relations publiques. En 1987, elle a été élue à l'Assemblée législative de l'Ontario et a occupé le poste d'adjointe parlementaire du premier ministre et de porte-parole de l'industrie du vêtement et de l'habillement pour le gouvernement de l'Ontario. Avant sa nomination au Tribunal, elle exploitait sa propre entreprise de relations publiques.

(Février 2005 – février 2008)

Roslynne Mains, membre

Roslynne Mains a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université McMaster. Elle a été directrice des communications pour Centraide pendant près de dix ans. Elle a également travaillé pour les gouvernements provincial et fédéral dans divers postes administratifs et financiers. Elle a été arbitre à la Commission de l'assurance-chômage à titre de présidente du Conseil arbitral.

(Janvier 2003 – février 2007)

Frank Miclash, membre

Frank Miclash a un baccalauréat ès arts et un certificat en éducation de l'Université du Manitoba. Il a enseigné pendant dix ans avant d'être député provincial de 1987 à 1999. Il a beaucoup travaillé dans le domaine des services communautaires.

(Octobre 1999 – novembre 2006)

Patricia Miscampbell, membre

Patricia Miscampbell a fait des études en administration des affaires à l'Université Wilfrid Laurier. Elle est une enseignante certifiée en enfance en difficulté, possède des diplômes en administration municipale et en études muséales et a obtenu un certificat en règlement extrajudiciaire des différends de la faculté de droit de l'Université de Windsor. Elle a travaillé dans les domaines comptable et bancaire et a passé plus de dix ans à l'emploi d'administrations régionales et de conseils de l'éducation locaux pour élaborer et administrer des programmes préscolaires destinés aux familles à risque élevé. Elle est secrétaire-trésorière municipale agréée et a travaillé plus de vingt ans dans des administrations municipales avant de venir au Tribunal.

(Décembre 2000 – janvier 2006)

Marilyn Mushinski, membre

Marilyn Mushinski arrive au Tribunal avec plus de vingt ans de service public dans des administrations municipales et au gouvernement provincial. En outre, elle a travaillé pour sa collectivité dans son ensemble à titre de membre du conseil des gouverneurs de l'Hôpital général de Scarborough et de membre fondateur du Scarborough Women's Centre. Elle possède un baccalauréat ès arts en économie.

(Juillet 2004 – juillet 2008)

Roger R. Presseault, membre

Roger Presseault est un membre bilingue dont la langue maternelle est le français. Il a fait des études en administration des affaires à l'Université d'Ottawa et a obtenu un certificat en arbitrage et médiation de l'Alternate Dispute Resolution (ADR) Institute of Canada. Il a été président du Conseil arbitral de la commission d'assurance-emploi pendant dix ans. Avant de venir au Tribunal, il a travaillé pendant 23 ans dans la fonction publique fédérale pour une société d'État et la Chambre des communes du Canada.

(Septembre 2005 – septembre 2008)

Monica Purdy, membre

Monica Purdy a obtenu un baccalauréat et une maîtrise ès sciences en soins infirmiers de l'Université de Toronto et de l'Université Ryerson. Elle a travaillé pendant vingt ans dans le secteur des soins de santé où elle a occupé divers postes dont ceux d'analyste clinique, d'attachée de recherche, de spécialiste en renseignements cliniques et d'infirmière soignante.

(Mars 2005 – mars 2008)

Duncan P. Read, membre

Duncan Read est avocat et a été admis au Barreau de l'Ontario en 1979. Il possède un baccalauréat ès arts spécialisé et une maîtrise en histoire de l'Université de Waterloo. Il a occupé le poste de juriste d'entreprise pour diverses associations nationales. Il a également été conseiller scolaire pour le conseil de l'éducation de Durham pendant plus de dix ans, et administrateur pour la Marche des dix sous de l'Ontario pendant treize ans.

(Février 2005 – juillet 2006)

Antonio Riccio, membre

Antonio Riccio a obtenu un baccalauréat ès arts en langues modernes et un diplôme universitaire supérieur en administration des affaires de l'Université Lakehead. Il détient également un certificat de gestionnaire professionnel de l'Institut canadien de gestion et d'administrateur de soins de longue durée de l'Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors. Au cours de sa carrière de 25 ans dans les secteurs sans but lucratif et à but lucratif il a travaillé comme comptable, contrôleur financier et administrateur de soins de longue durée. Il a été représentant nommé par la province à la Commission des services policiers de Thunder Bay de 1996 -2002 dont il a occupé la présidence pendant quatre ans. Il a aussi participé activement à la vie communautaire notamment au sein de conseils de services communautaires.

(Octobre 2005 – novembre 2006)

Sherene Shaw, membre

Sherene Shaw a un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto, un diplôme en administration des affaires et un certificat d'enseignement aux adultes du Collège Centennial. Elle a plus de 18 ans d'expérience dans le secteur public auprès d'administrations municipales et du gouvernement provincial. Pendant 15 ans, elle a occupé le poste de conseillère municipale élue dans la ville de Toronto et dans l'ancienne ville de Scarborough.

M^{me} Shaw a occupé le poste de vice-présidente de la Commission de transport de Toronto, de commissaire de la Commission de services policiers de Toronto et de défenseur de la diversité pour la ville de Toronto. Elle enseigne à l'école de commerce du Collège Centennial et est une formatrice/facilitatrice professionnelle.

(Février 2005 – février 2008)

Richard Simpson, membre

Richard Simpson a été directeur de l'exploitation et de la production au sein du groupe Thomson Gale, où il a s'est notamment occupé des systèmes de gestion de base de données en réseau et de contenu. Avant d'occuper ce poste, il a été gestionnaire de projet chez Gale Canada et directeur de la production chez Globe Information Services, Thomson Newspapers. M. Simpson est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en anthropologie de l'Université McGill et d'une maîtrise en bibliothéconomie de l'Université de Toronto..

(Octobre 2005 – octobre 2008)

Sean Strickland, membre

Sean Strickland a obtenu un baccalauréat ès arts en sciences politiques de l'Université de Waterloo et a ensuite fait des études à la Kennedy School of Government de l'Université Harvard. Il a été membre du conseil des gouverneurs de l'Université Wilfrid Laurier, de l'Office de protection de la nature de la rivière Grand et de l'Hôpital Grand River. Il a occupé le poste de conseiller scolaire public et de conseiller municipal et régional. Avant de venir au Tribunal, il a été directeur général de la banque alimentaire de la région de Waterloo pendant 14 ans.

(Juin 2004 – juillet 2005)

Rhea Sutherland, membre

Rhea Sutherland a travaillé comme courtière chevronnée en valeurs mobilières et en marchandises pour une maison de courtage internationale et a occupé le poste de contrôleuse financière pour une grande entreprise canadienne. Elle a également travaillé pendant des années dans le domaine de l'assurance-vie et de l'assurance-invalidité pour une importante compagnie d'assurance-vie et comme aide d'infirmière autorisée dans un hôpital psychiatrique provincial.

(Avril 2003 – avril 2006)

Rosemary Walden-Stephan, membre

Rosemary Walden-Stephan a un baccalauréat en études administratives et un baccalauréat en droit. Elle a été admise au Barreau de l'Ontario en 2000. Avant de venir au Tribunal, elle a exercé le droit familial général, ce qui a exigé qu'elle plaide devant des tribunaux administratifs, et a travaillé dans le domaine de la tutelle publique. Elle a travaillé comme bénévole auprès de la société d'aide à l'enfance locale et de la County Community Care and Arts Foundation.

(Février 2001 – février 2006)

Richard Woodfield, membre

Richard Woodfield a été membre de l'Ordre des diététistes de l'Ontario de 1996 à 2000 et a occupé le poste de président du comité de discipline et de vice-président de l'Ordre. Avant de venir au Tribunal, il a été cofondateur d'une compagnie se spécialisant dans la technologie éducative. Il a fait du bénévolat et effectué des collectes de fonds pendant de nombreuses années dans sa collectivité afin d'aider divers groupes communautaires et sportifs.

(Avril 2002 – avril 2005)

Membres à temps partiel

Shashi Bhatia, membre à temps partiel

Shashi Bhatia fait profiter le Tribunal de ses nombreuses années au service de la collectivité et du gouvernement. Elle a été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié et de la Commission du consentement et de la capacité. Ses contributions à la collectivité ont été reconnues par de nombreux prix, le plus récemment par le prix d'excellence en service communautaire décerné par la Punjab University Alumni Association. Ses activités bénévoles ont surtout porté sur des projets qui aident les jeunes, les femmes et les nouveaux arrivants au Canada. Elle a été initialement nommée au Tribunal comme membre à temps plein, puis renommée comme membre à temps partiel le 27 décembre 2005.

(Mars 2001 – mai 2006)

John Brownlee, membre à temps partiel

John Brownlee possède des maîtrises en administration scolaire et en éducation de l'enfance en difficulté. Pendant 25 ans, il a été directeur d'une école secondaire et a occupé pendant onze ans le poste de maire adjoint de Gravenhurst et de vice-président du District de Muskoka. Il a activement participé à de nombreux projets communautaires, notamment à titre de président du Gravenhurst Wharf Committee. Il a été initialement nommé au Tribunal comme membre à temps plein, puis renommé comme membre à temps partiel le 14 février 2006.

(Février 2003 – février 2009)

Vincent Ching, membre à temps partiel

Vincent Ching a occupé pendant 30 ans des postes supérieurs au gouvernement provincial et dans des administrations municipales avant de venir au Tribunal. Il possède des maîtrises en travail social et en théologie. Il a une vaste connaissance du secteur des services sociaux et a été un bénévole actif dans la collectivité, notamment à titre de membre de la Fondation Trillium de l'Ontario et de l'association des services communautaires d'Agincourt. Il a été initialement nommé au Tribunal comme membre à temps plein, puis renommé comme membre à temps partiel le 24 janvier 2005.

(Janvier 2002 – avril 2006)

Brian Cohen, membre à temps partiel

Brian Cohen est un membre bilingue. Il est avocat à Toronto et diplômé de l'Université Trent (B.A. en philosophie) et de l'Université McGill (LL.B. et B.C.L.). Il représente des clients ayant divers handicaps, notamment une déficience auditive ou visuelle ou le cancer infantile. En 2000, il a reçu le Prix pro bono des jeunes avocats de l'Association du Barreau canadien.

(Juin 2005 – juin 2008)

Roberta Corey, membre à temps partiel

Roberta Corey a plus de 40 ans d'expérience en relations publiques et en communications dans tous les paliers de gouvernement – le plus récemment à la ville de Toronto. Elle est également une enseignante qualifiée au niveau élémentaire. M^{me} Corey a été vice-présidente de la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario. Elle est une bénévole communautaire active pour plusieurs organismes sans but lucratif et a été reconnue pour son travail. Elle a été initialement nommée au Tribunal comme membre à temps plein, puis renommée comme membre à temps partiel le 13 septembre 2005.

(Juillet 2001 – octobre 2006)

Patrick Doran, membre à temps partiel

Patrick Doran a obtenu un baccalauréat en philosophie de l'Université d'Ottawa, une maîtrise en counselling et en éducation de l'Université Niagara, et a étudié la théologie pendant quatre ans au St. Augustine's Seminary à Toronto. À titre de pasteur, il a été au service des familles de trois paroisses pendant plus de dix ans. Avant de venir à la Commission de révision de l'aide sociale en 1997, il a été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pendant neuf ans. Il a été initialement nommé au Tribunal comme membre à temps plein, puis renommé comme membre à temps partiel le 22 juin 2005.

(Mai 1998 – août 2007)

Roy Wood, membre à temps partiel

Roy Wood est enseignant à la retraite et conseiller membre du conseil scolaire du comté de Peterborough. Il a une longue expérience de la politique municipale, des services sociaux et des affaires communautaires. Il a été président de divers organismes communautaires, dont l'ancien Civic Hospital, la circonscription sanitaire du comté de Peterborough, l'Office de protection de la nature de la région d'Otanabee, la Fairhaven Home for Senior Citizens et la société d'aide à l'enfance de Kawartha Haliburton.

(Mars 2005 – mars 2008)

Décisions judiciaires intéressantes

Aux termes de la législation sur l'aide sociale de l'Ontario, les décisions du Tribunal de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) sur des questions de droit. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Cour pour interjeter appel.

La partie qui n'est pas satisfaite de la décision rendue par la Cour divisionnaire peut, sur autorisation, la porter devant la Cour d'appel de l'Ontario. Enfin, les décisions rendues par cette dernière peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada.

De plus, toute partie à une audience du Tribunal de l'aide sociale peut demander la révision judiciaire d'une décision du Tribunal comportant une question liée à la procédure ou à la compétence du Tribunal.

Pour la première fois dans l'histoire d'une commission de l'aide sociale en Ontario, toutes ces cours se sont penchées sur des décisions du Tribunal au cours de l'exercice.

Il ne fait aucun doute que le jugement le plus important est celui rendu par la Cour suprême du Canada le 21 avril 2006 dans l'affaire *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14. Cette décision historique a confirmé que le Tribunal de l'aide sociale a compétence pour examiner si une disposition de la loi qu'il applique contrevient au *Code des droits de la personne* de l'Ontario. La Cour a également déterminé que le Tribunal ne pouvait refuser d'exercer sa compétence même lorsqu'il conclut que la Commission des droits de la personne de l'Ontario jouit d'une compétence concurrente et constitue la juridiction la plus indiquée pour examiner la question.

L'arrêt *Tranchemontagne* est discuté dans ce rapport même s'il a été rendu par la Cour peu de temps après la fin de l'exercice visé. Cela se justifie par l'importance jurisprudentielle de la décision et de son effet éventuel énorme sur la procédure, la charge de cas et la nature du travail du Tribunal.

La Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont également rendu des décisions très intéressantes qui ont continué d'accroître la jurisprudence régissant le travail du Tribunal.

Cour suprême du Canada

Compétence du Tribunal relativement au *Code des droits de la personne*

Le Tribunal de l'aide sociale doit examiner si la loi qu'il applique contrevient au Code des droits de la personne de l'Ontario[1].

Cette affaire a commencé en 1999 lorsque deux hommes ont présenté une demande de soutien du revenu auprès du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH). Les deux demandes ont été rejetées, et le Tribunal a confirmé les décisions du directeur. Dans les deux cas, le Tribunal a conclu que le paragraphe 5 (2) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* (Loi) s'appliquait et que par conséquent les appels devaient être rejetés. Dans le cas de ces deux appelants, le paragraphe 5 (2) de la Loi prévoyait qu'ils n'étaient pas admissibles à du soutien du revenu, car ils avaient une dépendance à l'égard de l'alcool et que la seule limitation importante de leurs activités de la vie quotidienne était attribuable à l'utilisation de l'alcool.

Lors des audiences devant le Tribunal, les appelants ont soutenu que le paragraphe 5 (2) limitait le genre de handicaps admissibles au POSPH et contrevenait par conséquent au *Code des droits de la personne* de l'Ontario (Code). Le Tribunal a déterminé qu'il n'avait pas compétence pour examiner si cette disposition particulière de la Loi était inapplicable en vertu du Code.

En mars 2003, la Cour divisionnaire a confirmé la décision du Tribunal. Par suite d'un appel devant la Cour d'appel de l'Ontario, celle-ci a conclu que le Tribunal avait le pouvoir de déclarer inapplicable une disposition de sa loi habilitante en raison de son caractère discriminatoire. Toutefois, la Cour a conclu que le Tribunal avait eu raison de décliner compétence en faveur d'une juridiction plus appropriée – le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

[1] *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14.

En appel de la décision de la Cour d'appel, la Cour suprême du Canada a accueilli l'appel, déclarant que le Tribunal avait compétence pour examiner le Code afin de déterminer si les appelants étaient admissibles à du soutien du revenu aux termes de la Loi. La Cour a en outre conclu que le Tribunal constituait la juridiction la plus appropriée pour trancher les questions relatives aux droits de la personne. La Cour a renvoyé l'affaire au Tribunal pour qu'il se prononce sur la question de l'applicabilité du paragraphe 5 (2) en vertu du Code.

La Cour suprême du Canada a confirmé la présomption voulant que les tribunaux administratifs créés par une loi et ayant le pouvoir de trancher les questions de droit disposent du pouvoir d'aller au-delà de leurs lois habilitantes pour appliquer l'ensemble du droit à une affaire dont ils sont dûment saisis. Étant donné que la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* et la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* autorisent le Tribunal à trancher les questions de droit, le Tribunal est présumé être en mesure d'examiner toute source juridique susceptible d'influer sur sa décision quant à l'admissibilité, y compris le Code, lorsqu'il détermine si une personne auteure d'une demande est admissible à du soutien du revenu.

La Cour a déclaré ce qui suit : « La [*Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*] et la [*Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*] apportent la confirmation que le [Tribunal de l'aide sociale] peut trancher des questions de droit. Il s'ensuit qu'il est présumé avoir compétence pour examiner l'ensemble du droit [...] il est présumé être en mesure d'examiner toute source juridique susceptible d'influer sur sa décision quant à l'admissibilité. Le Code est l'une de ces sources en l'espèce. Rien n'indique que le législateur a voulu réfuter cette présomption[2].

La Cour a également statué que le Tribunal de l'aide sociale ne pouvait décliner compétence pour examiner les contestations visant la loi qu'il applique et soulevées aux termes du Code même s'il a conclu que la Commission des droits de la personne de l'Ontario constitue la juridiction la plus appropriée pour examiner la question : « Pour que [le Tribunal de l'aide sociale] puisse décliner compétence à l'égard d'une question dont il a été dûment saisi, il faut que le législateur lui ait conféré ce pouvoir [...] Le [Tribunal de l'aide sociale] n'ayant pas été investi du pouvoir de décliner compétence, il ne peut éviter d'examiner les questions relatives au Code soulevées dans les appels des appelants. Cela suffit pour trancher le pourvoi[3].

---

[2] *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, 2006 CSC 14, p. 29.
[3] *Supra*, note 1, p. 30-31.

Cour d'appel de l'Ontario

Défaut de fournir les renseignements

Le défaut de fournir les renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité initiale ou continue à l'aide sociale rend le groupe de prestataires non admissible.

La question que le Tribunal devait trancher dans cet appel était celle de savoir si l'administrateur avait eu raison d'annuler l'aide de l'appelante parce qu'elle avait omis de fournir des renseignements sur des changements touchant sa situation et liés à son admissibilité à de l'aide. Le Tribunal a conclu qu'elle avait omis de signaler que son fils ne vivait plus avec elle et que d'autres personnes avaient habité avec elle pendant un certain temps. Le Tribunal a confirmé la décision de l'administrateur d'annuler son aide aux termes de l'article 14 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* et du paragraphe 14 (1) du Règlement de l'Ontario 134/98.

L'appelante a interjeté appel de cette décision devant la Cour divisionnaire. Elle a soutenu qu'une fois que l'on eut déterminé que l'appelante avait omis de fournir les renseignements, la question n'était pas réglée. Elle a maintenu que l'on aurait dû réduire l'aide au lieu de l'annuler, car il y avait un autre enfant à charge dans le groupe de prestataires. L'examen approprié des articles 14 et 35 du Règlement amène à conclure que lorsqu'un membre du groupe de prestataires ne se conforme pas à une condition d'admissibilité (autre qu'une question visée aux articles 32, 33 ou 34), l'aide du groupe de prestataires doit être réduite d'un montant égal aux besoins matériels du membre du groupe de prestataires qui ne s'est pas conformé à la condition. L'appelante a affirmé que sa fille à charge aurait dû continuer de recevoir de l'aide, car seule la mère avait omis de fournir les renseignements.

La Cour divisionnaire a conclu à l'unanimité que le paragraphe 14 (1) du Règlement est un code complet portant expressément sur le défaut de fournir les renseignements dont l'administrateur a besoin pour déterminer l'admissibilité initiale ou continue, et qu'une fois que l'on a déterminé qu'une personne a omis de fournir les renseignements, le Règlement prévoit que l'administrateur détermine que la personne n'est pas admissible à de l'aide.

L'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel de l'Ontario a été accordée, et la Cour a rendu une décision en décembre 2005[4]. La Cour d'appel a examiné si la Cour divisionnaire avait commis une erreur en concluant que l'article 14 du Règlement était un code complet visant le défaut de fournir des renseignements et si l'article 35 pouvait s'appliquer dans ce genre de cas.

La Cour d'appel a confirmé l'arrêt de la Cour divisionnaire. Dans une brève inscription, la Cour a conclu que le paragraphe 14 (1) du Règlement, à la simple lecture, oblige l'administrateur à déterminer qu'une personne n'est pas admissible à l'aide au revenu si la personne omet de fournir les renseignements nécessaires pour déterminer l'admissibilité initiale ou continue. La Cour a également déterminé que le paragraphe est obligatoire et ne prévoit aucune exception en raison de personnes à charge faisant partie du groupe de prestataires du bénéficiaire d'aide au revenu. « Cette exigence joue un rôle central dans le régime complet établi par le règlement et son objectif serait amoindri si l'interprétation du règlement proposée par l'appelante était acceptée »[5]. [traduction]

Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire)

Personne handicapée

Pour déterminer qu'une personne est une « personne handicapée », il faut évaluer les trois conditions du critère prévu à l'article 4 de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées.

Dans cet appel, le Tribunal a conclu que les déficiences de l'appelante n'étaient pas importantes, et par conséquent qu'elle ne satisfaisait pas au critère de personne handicapée. Ayant conclu que la première condition visant l'importance des déficiences n'avait pas été satisfaite, le Tribunal n'a pas poursuivi son analyse des preuves, se fondant en cela sur le fait que les trois conditions du critère prévu à l'article 4 doivent être satisfaites pour qu'un appelant soit jugé une personne handicapée.

---

[4] *Rea* v. *Administrator* (Simcoe Social Services Department) 70 O.R. (3d) 583.
[5] *Supra*, note 4, p. 586.

La Cour divisionnaire a été en désaccord avec la décision du Tribunal, et a autorisé l'appel, annulé la décision du Tribunal et renvoyé l'affaire au Tribunal afin qu'elle y soit entendue par un jury différent[6].

La décision majoritaire de la Cour, rédigée par le juge Matlow, a ajouté divers nouveaux concepts à la jurisprudence croissante liée à l'interprétation et à l'application correctes de l'article 4 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*.

La décision majoritaire établit très clairement qu'il existe une distinction entre les déficiences et les troubles de santé. Pour répondre à la définition de l'alinéa 4 (1) a), une personne doit avoir une déficience physique ou mentale. La Cour déclare : « Il importe de ne pas oublier que même s'ils peuvent être liés, une déficience n'est pas la même chose qu'une affection, une lésion ou un symptôme, et ces termes ne peuvent jamais vraiment être utilisés de façon interchangeable »[7]. [traduction] Le juge Matlow poursuit en indiquant que les déficiences sont définies en fonction de capacités particulières touchées par une affection ou une lésion. Pour illustrer ce point, il précise que cela n'aurait pas de sens de dire par exemple que la main d'une personne a une déficience. Une main ne peut avoir de déficience; seule la capacité d'utiliser la main peut être touchée par une déficience. La majorité de la Cour conclut donc que le point de départ de l'alinéa a) est qu'une capacité doit être touchée par une déficience et que celle-ci doit être continue et récurrente et d'une durée prévue d'au moins un an.

La plus importante conclusion de la majorité de la Cour est que le Tribunal a commis une erreur de droit en ne prenant pas en considération tous les aspects de la définition établie à l'article 4 avant de décider si l'appelante était ou non une « personne handicapée ». Faisant référence à la pratique du Tribunal de ne pas prendre en considération tous les aspects du critère lorsqu'au moins l'une des conditions n'est pas satisfaite, la Cour a indiqué ce qui suit : « En interprétant et en appliquant le paragraphe 4 (1) de la sorte, le Tribunal faisait de la définition de « personne handicapée » donnée dans la loi un énoncé absurde et dénué de sens »[8]. [traduction]

Selon le juge Matlow, il est impossible d'évaluer si une personne satisfait au critère de personne handicapée sans procéder à une analyse soigneuse des trois alinéas constituant le paragraphe 4 (1) de la Loi.

---

[6] *Crane* v. *Ontario (Director, Ontario Disability Support Programme)*, 75 O.R. (3d) 282 (Div.Ct.).
[7] *Supra*, note 6, p. 4.
[8] *Supra*, note 6, p. 7.

Dans une dissidence très incisive, le juge Gravely a réaffirmé le droit tel qu'il existait avant que la décision ait été rendue. Il admet avec la décision majoritaire que les déficiences ne sont pas la même chose que des affections, mais il reconnaît que la maladie ou l'affection sous-jacente entraîne souvent la déficience.

En ce qui concerne l'exigence voulant que le Tribunal examine tous les éléments du critère de « personne handicapée », le juge Gravely confirme l'approche suivie par le Tribunal et confirme que ce dernier n'a pas à prendre en considération la deuxième partie du critère après avoir conclu que les déficiences de l'appelante ne sont pas importantes.

C'est seulement lorsque l'on conclut que la personne a une déficience importante qui est continue ou récurrente et d'une durée prévue d'au moins un an que l'on examine s'il existe ou non des limitations importantes des activités de la vie quotidienne.

L'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire a été accordée et la question doit être entendue par la Cour d'appel de l'Ontario le 6 septembre 2006.

Paiement rétroactif du soutien du revenu aux personnes handicapées de l'Ontario

Qui doit recevoir le paiement rétroactif du soutien du revenu?

Ce cas porte sur la question de savoir qui doit recevoir un paiement rétroactif de soutien du revenu aux termes du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. Dans cette affaire, la femme de l'appelant était une « personne handicapée » et recevait du soutien du revenu pour le compte du groupe de prestataires. En 2001 l'appelant était également devenu admissible à titre de personne handicapée et cela avait conduit à une augmentation de l'aide versée au groupe de prestataires. Par suite de la détermination du directeur, un montant rétroactif correspondant à neuf mois de prestations était dû. Le paiement rétroactif avait été versé à la femme de l'appelant à titre de bénéficiaire pendant la période en cause. L'élément intéressant du cas, et le facteur qui avait donné lieu à l'appel, est que le mois avant que le paiement rétroactif ait été payé, l'appelant et sa femme s'étaient séparés.

La somme forfaitaire rétroactive avait été versée à la conjointe de l'appelant, car elle était la bénéficiaire pendant la période en cause. L'appelant n'a pas été d'accord et a soutenu que l'article 3 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* prévoit que le soutien du revenu est fourni à une personne handicapée. Par conséquent, le paiement aurait dû lui être versé. Le Tribunal a confirmé la décision du directeur.

La Cour divisionnaire a été en désaccord et a déterminé que même si la décision du directeur était fondée en droit, elle constituait, étant donné les faits en cause, une décision injuste pour l'appelant[9].

L'appelant et sa conjointe étaient tous deux bénéficiaires du paiement rétroactif et par conséquent devaient tous deux en bénéficier. Le paragraphe 3 (2) de la Loi indique clairement que le soutien du revenu est fourni « au profit de la personne admissible et des personnes à sa charge ». La Cour a conclu que le directeur aurait dû utiliser les pouvoirs que lui confèrent l'article 38 de la Loi pour appliquer la Loi de manière à effectuer les paiements appropriés. La Cour divisionnaire a déterminé que les paiements appropriés en l'espèce signifiaient le partage du paiement rétroactif en parts égales entre l'appelant et son ancienne conjointe.

Revenu

Tous les paiements de quelque nature que ce soit qui sont versés aux membres du groupe de prestataires, en leur nom ou à leur profit

Ce cas concerne la définition du revenu. Plus précisément, la partie de la définition qui inclut « tous les paiements de quelque nature que ce soit qui sont versés [...] aux membres du groupe de prestataires, en leur nom ou à leur profit ». Le Tribunal a déterminé que le directeur avait commis une erreur en caractérisant les aliments à l'égard des enfants comme un revenu de l'enfant handicapé adulte plutôt qu'un revenu de sa mère. En appel, la Cour divisionnaire a confirmé la décision du Tribunal[10].

---

[9] *Dowswell* v. *Director, Ontario Disability Support Programme*, Cour divisionnaire, dossier de la Cour divisionnaire n° 73170/04, 10 mars 2006. Durno (juge principal régional), Aston et Wilson (juges), non publié.

[10] *Director, Ontario Disability Support Programme* v.*Favrod*, Cour divisionnaire, dossier de la Cour divisionnaire n° 546/2004, 15 février 2006. Cunningham (juge en chef adjoint), Meehan et Epstein (juges), non publié.

En 1992, les parents de l'appelante avaient conclu un accord de séparation visant la garde et le droit de visite concernant l'appelante. L'appelante habitait avec sa mère, et son père payait des « aliments pour enfants » chaque mois à sa mère. Aux termes de l'accord de séparation, les paiements doivent continuer jusqu'au décès de l'appelante, de sa mère ou de son père. Lorsqu'elle avait eu 18 ans, l'appelante, atteinte d'un handicap physique et mental grave, avait commencé à recevoir du soutien du revenu aux termes du POSPH à titre de personne seule. Le directeur a traité les aliments à l'égard des enfants payés à la mère de l'appelante comme un revenu reçu *au nom de l'appelante* et donc attribuable à l'appelante. Le calcul du montant auquel avait droit l'appelante incluait une déduction pour le soutien du revenu.

Le Tribunal n'a pas été d'accord avec cette caractérisation des paiements et a plutôt conclu selon les faits en cause que : (i) les paiements n'étaient pas à la disposition de l'appelante – elle ne pouvait y avoir accès ni obliger sa mère à dépenser l'argent d'une façon particulière, et on ne pouvait donc affirmer qu'elle recevait une prestation; (ii) il serait injuste de considérer les aliments comme un revenu, car cela désavantagerait l'appelante simplement parce que ses parents sont séparés. Si elle vivait avec eux deux, dans une cellule familiale intacte, on ne lui attribuerait pas de revenu réputé. Le Tribunal a conclu que les aliments constituaient un revenu pour la mère et non pour l'appelante.

La Cour a été d'accord avec le Tribunal et a conclu que même s'ils étaient appelés « aliments pour enfants », les paiements avaient en fait nombre des caractéristiques des aliments à l'égard du conjoint.

Face à cette ambiguïté, le Tribunal avait le droit d'entendre la preuve quant à l'intention réelle des parties et de conclure, en se fondant sur cette preuve, que même si l'accord appelait les paiements des « aliments au profit de l'enfant », ceux-ci étaient en fait versés au profit de la mère, et par conséquent ne devaient pas être considérés comme un revenu de la fille adulte bénéficiaire du POSPH.

Enfant à charge

Garde conjointe

L'appel portait sur la question de savoir si les enfants de l'appelante satisfaisaient à la définition d'enfant à charge, et si oui, pendant quelle période. Plus précisément, le Tribunal devait examiner la définition d'enfant à charge dans le cas où les enfants faisaient l'objet d'un accord de garde conjointe et que la bénéficiaire recevait la Prestation fiscale canadienne pour enfants seulement pendant six mois par année. L'appelante voulait que les enfants soient inclus à temps plein dans son groupe de prestataires.

Le Tribunal a accueilli l'appel en partie. Le Tribunal a conclu que malgré le fait que l'appelante recevait la Prestation fiscale canadienne pour enfants six mois par année, elle était le parent qui avait la responsabilité première en matière de soin et de contrôle des enfants chaque fois qu'ils étaient avec elle, soit une partie de chaque mois. Le Tribunal a alors examiné comment calculer le montant de l'aide à verser à l'appelante pour le compte des enfants.

Le Tribunal a ordonné que pour une période de 12 mois, les enfants soient jugés des personnes à charge aux fins du calcul du logement et des soins médicaux. Du point de vue pratique, le coût du logement approprié pour les enfants ne disparaissait pas simplement parce que les enfants ne se trouvaient pas dans le logement pendant une partie de chaque mois. Le reste des besoins matériels des enfants devait être réparti au prorata en fonction du temps passé par les enfants auprès de l'appelante – selon les faits en cause, elle recevrait 50 pour 100 de l'allocation mensuelle versée aux enfants pour leurs besoins essentiels.

L'appelante a été en désaccord et a interjeté appel devant la Cour divisionnaire, contestant la manière dont le Tribunal avait interprété la « responsabilité première en matière de soin et de contrôle » et sa conclusion voulant que les besoins essentiels soient calculés au prorata.

La Cour divisionnaire a rejeté l'appel[11]. La Cour a conclu que le Tribunal n'avait commis aucune erreur en concluant que l'appelante avait droit à seulement 50 pour 100 de la portion du soutien du revenu des enfants qui visait les besoins essentiels, car les enfants étaient des « enfants à charge » pendant seulement 50 pour 100 du temps.

Une motion en autorisation d'interjeter appel est en instance devant la Cour d'appel.

---

[11] *Oliveira* v. *Director, Ontario Disability Support Programme*, Cour divisionnaire, dossier de la Cour divisionnaire n° 666/03, 14 décembre 2005. Then, Lax et Swinton (juges), non publié.

Décisions intéressantes rendues par le Tribunal

Principes d'équité de la procédure et obligation de donner les motifs de la décision

L'appelante en l'espèce est une mère avec six enfants à charge. Elle a des problèmes cardiaques et souffre du diabète et d'une lésion médullaire liée au travail. Elle utilise une marchette, reçoit des injections mensuelles de morphine pour maîtriser la douleur et a un cathéter permanent en raison d'une perte de contrôle de la vessie. Un paiement excédentaire de plus de 8 000 $ a été imposé. Les motifs fournis dans l'avis de décision indiquaient que ce paiement était dû à ce qui suit : revenu dépassant le montant maximal permis; changement de l'aide en raison d'un changement dans la situation; changement du statut du groupe de prestataires; et changement du montant du revenu reçu.

L'appelante a demandé une révision interne dans le délai prescrit, mais n'a reçu aucune réponse. Selon sa pratique habituelle, le Tribunal a demandé au directeur de lui présenter dans les 30 jours ses observations écrites éventuelles. Aucune observation écrite n'a été reçue. Le Tribunal et l'avocat de l'appelante ont également fait des demandes en vue d'obtenir des précisions détaillant le calcul du paiement excédentaire. Au moment de l'audience, soit dix mois après le dépôt de l'appel, et en dépit de demandes répétées en vue d'obtenir des renseignements supplémentaires, aucun renseignement n'avait été fourni pour expliquer la décision.

Le Tribunal a examiné si dans les circonstances il convenait d'ajourner l'audience afin d'obtenir les observations écrites du directeur, mais il a rejeté cette option. Il a déterminé que cela ne convenait pas et ne ferait que retarder inutilement l'appel alors qu'il ne croyait pas que d'autres explications seraient fournies.

Le Tribunal a reconnu qu'il n'existe dans la loi aucune exigence obligeant le directeur à fournir des observations écrites. La loi prévoit seulement que « si » le directeur a l'intention de présenter des observations écrites, certains délais s'appliquent. Cependant, ce n'est pas la seule exigence que doit respecter le directeur dans le contexte d'un appel et la question ne peut s'arrêter là. En effet, pour qu'un appel soit équitable, l'appelant doit comprendre quelle décision a été prise et les motifs de celle-ci.

Le principe d'équité de la procédure le plus élémentaire exige que les personnes aient la possibilité raisonnable de comprendre les arguments contre elles et de se préparer à y répondre. Le fait que la loi n'oblige pas le directeur à fournir des observations écrites ne signifie pas que le directeur est dispensé de fournir une explication acceptable de la décision qu'il a rendue. Cela signifie seulement qu'il ne peut être forcé de le faire dans des observations écrites présentées au Tribunal et à l'appelant dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'appel.

Le Tribunal a accueilli l'appel, car il ne disposait d'aucun renseignement lui expliquant de manière satisfaisante pourquoi la décision avait été prise. « La LPOSPH est une loi réparatrice ayant pour but de servir efficacement les personnes handicapées qui ont besoin d'aide. Cet objectif n'est pas satisfait lorsqu'une personne handicapée est informée d'un important paiement excédentaire et que malgré de nombreux efforts pour obtenir une explication sur la façon dont ce paiement excédentaire a été calculé, elle ne reçoit aucune réponse au cours d'une période de dix mois s'étendant jusqu'au jour de l'audience inclusivement. » [traduction]

Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave

L'aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave est versée, jusqu'à concurrence d'un montant maximal, aux parents d'enfants ayant un handicap grave afin de les aider à couvrir les coûts exceptionnels continus liés au handicap et de permettre aux enfants ayant un handicap grave de rester dans le foyer familial.

En l'espèce, le calcul du revenu des parents et le fait que les enfants en question, des jumeaux, étaient des enfants ayant un handicap grave n'étaient pas contestés. La famille recevait la prestation maximale pour les deux enfants au moment où l'on avait pris la décision de réduire la prestation. La prestation avait été réduite parce qu'on avait déterminé que les coûts extraordinaires déclarés n'étaient pas inclus dans les lignes directrices du ministère.

Le Tribunal a reconnu la valeur des lignes directrices et directives d'orientation, mais a indiqué que ces lignes directrices ne devaient pas être appliquées de manière arbitraire. En outre, le Tribunal a conclu que toute détermination d'admissibilité ne devait pas être faite sans avoir bien pris en considération tous les facteurs mentionnés dans le Règlement. Le fait de ne pas tenir compte de toutes les circonstances pertinentes entourant les parents et leurs enfants handicapés pourrait non seulement entraîner des difficultés, mais, plus important encore, un préjudice pour les enfants.

Dans ce cas particulier, le Tribunal a été frappé par la difficulté unique de répondre aux besoins de deux enfants ayant deux handicaps complètement différents – la fibrose kystique et un retard de développement – à laquelle s'ajoutait le fait que le père était lui-même une personne handicapée.

Le Tribunal a été convaincu que, en raison de l'application arbitraire des lignes directrices, on avait omis de prendre en considération de manière réaliste les coûts extraordinaires engagés par cette famille. Le Tribunal a conclu que, en fait, même le versement de la prestation maximale ne permettrait pas de répondre à tous les besoins de la famille relativement aux handicaps de ces enfants.

Absence de l'Ontario

La *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* permet à un bénéficiaire d'être absent de la province pendant une période maximale de 30 jours tout en continuant de recevoir du soutien du revenu, à moins de circonstances exceptionnelles. En l'espèce, l'appelant a demandé qu'on l'autorise à quitter l'Ontario pendant une période indéterminée afin qu'il puisse prendre soin de sa mère de 94 ans qui était souffrante. On a accordé à l'appelant le montant intégral du soutien du revenu pendant trois mois.

Le directeur a soutenu que le Tribunal n'avait pas compétence pour entendre le cas, car aucune décision susceptible d'appel devant le Tribunal n'avait été rendue. La permission de quitter le pays avait été accordée, une période de plus de 30 jours avait été autorisée, et l'aide allait continuer d'être versée à l'appelant pendant son absence.

Le Tribunal n'a pas été d'accord et a déterminé qu'il avait bien en fait compétence. La lettre informant l'appelant de la décision indiquait que « après trois mois, le versement de votre prestation sera suspendu jusqu'à votre retour au Canada ». [traduction] Le Tribunal était d'avis que cela constituait une décision ayant une incidence sur l'admissibilité de l'appelant à du soutien du revenu, et par conséquent, aux termes de l'article 21 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées*, cette décision pouvait faire l'objet d'un appel devant le Tribunal.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'appel, le Tribunal a rejeté l'appel et a confirmé la décision du directeur, car l'appelant n'avait fourni que les renseignements les plus élémentaires concernant la nature des « circonstances exceptionnelles ». Malgré le fait que l'appelant avait passé trois mois auprès de sa mère avant la tenue de l'audience, il n'était toujours pas en mesure de fournir au Tribunal des précisions sur les besoins médicaux de sa mère ou les soins dont elle avait besoin. L'appelant ne savait pas comment sa mère s'était arrangée avant sa visite de trois mois, et en particulier, comment elle s'arrangeait depuis son retour au Canada.

Pendant sa visite de trois mois auprès de sa mère, l'appelant n'avait pas exploré la possibilité de faire appel à des infirmières visiteuses ou d'obtenir des soins à domicile ou l'aide éventuelle d'un voisin. L'appelant a fourni une lettre du médecin de sa mère faisant état de diverses affections. Le Tribunal était cependant d'avis que ces affections étaient liées à l'âge et qu'aucune n'était jugée une menace pour le pronostic vital.

Le Tribunal a conclu que, sauf de demander au directeur l'autorisation de quitter le pays pendant une période indéterminée, l'appelant n'avait exploré aucune autre option qui eût éventuellement permis de prendre soin de sa mère. La décision discrétionnaire du directeur d'accorder une période de trois mois d'absence du pays était raisonnable compte tenu de toutes les circonstances.

Compétence pour entendre un appel concernant un paiement excédentaire lorsque l'appelant n'est plus bénéficiaire d'aide sociale

Le Tribunal avait toujours été partagé en ce qui concerne la question de sa compétence pour entendre un appel visant un paiement excédentaire lorsque l'appelant n'était plus bénéficiaire d'aide sociale au moment où la décision d'imposer un paiement excédentaire avait été prise.

Le directeur a présenté de longues observations dans un cas devant le Tribunal et a soutenu que le Tribunal n'a pas compétence en cette matière. Le directeur a maintenu, et le Tribunal a convenu, que le droit d'appel prévu à l'article 21 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* permet d'interjeter appel « de toute décision du directeur qui a une incidence sur l'admissibilité au soutien du revenu [ou] à l'aide », sauf pour quelques exceptions. En outre, le droit d'appel prévu à l'article 21 est plus vaste que celui accordé par la *Loi sur les prestations familiales*, car le droit d'appel n'est plus limité aux bénéficiaires ou auteurs d'une demande, mais englobe les décisions ayant une incidence sur le montant du soutien du revenu et, à ce titre, inclut la décision d'imposer un paiement excédentaire.

Le directeur a également avancé l'argument, accepté par le Tribunal, que le terme « bénéficiaire » défini au paragraphe 2 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* comme la « personne qui reçoit le soutien du revenu » doit être interprété comme incluant les anciens bénéficiaires.

Le Tribunal a conclu l'exposé de ses motifs en faisant observer ce qui suit :

> Finalement, le Tribunal note que le fait de conclure autrement exclurait en fait l'ensemble essentiel de droits et de responsabilités qui guide les affaires des personnes qui demandent de l'aide aux termes de la Loi et de ceux qui sont chargés d'en administrer les dispositions. Refuser de donner aux personnes qui ne sont plus bénéficiaires l'accès à l'instance d'appel prévue dans la Loi va à l'encontre de l'intention même de la législation et impose à ces personnes un fardeau supplémentaire et non intentionnel en les forçant à exercer un recours ailleurs. [traduction]

Personne handicapée – Effet du témoignage crédible de l'appelant sur l'évaluation du caractère important des déficiences et des limitations

La demande de soutien du revenu de l'appelante était fondée sur des déficiences liées à la fibromyalgie. La demande a été rejetée. En grande partie, la position du directeur était que les preuves médicales ne montraient pas que la déficience était importante. Cela était illustré en partie par les activités de la vie quotidienne du Rapport sur l'état de santé initialement rempli par l'appelante, puis modifié par son médecin pour indiquer des répercussions moins importantes notamment dans les domaines suivants : force physique, capacité de participer à des activités soutenues, d'emprunter un escalier, de se tenir debout, de rester assis et d'effectuer des transferts.

Le Tribunal a conclu que, en soi, cela n'était pas suffisant pour permettre de conclure que la déficience n'était pas importante. Comme la Cour d'appel avait noté dans *Gray*[12], ce qui est important pour une personne peut ne pas l'être pour une autre; en outre, il faut prendre en considération la personne particulière dans sa situation individuelle lorsque l'on évalue le caractère important des déficiences et des limitations selon ce que prévoit la Loi.

Le Tribunal a conclu que le fondement du cas reposait sur la crédibilité de l'appelante. Le Tribunal a jugé que l'appelante était très crédible et qu'il fallait par conséquent se fier à son témoignage. De plus, il a indiqué que l'on pouvait conclure à l'existence d'une déficience importante même lorsque les symptômes et l'effet de l'affection et de ses déficiences sous-jacentes dépassent largement ce à quoi l'on pourrait s'attendre en fonction des preuves médicales relatives à la pathologie de l'affection.

En résolvant cette apparente contradiction entre le témoignage de l'appelante et l'évaluation de son médecin de premier recours, le Tribunal a conclu ce qui suit :

> C'est l'appelante qui souffre de fibromyalgie, et non son médecin. C'est l'appelante qui soufre d'un malaise incessant et incontrôlable, non son médecin. Et c'est l'appelante qui peut exprimer le niveau réel de la douleur et du désespoir et des répercussions de ces affections sur sa vie quotidienne, non son médecin, ni ce que son médecin croit que ce niveau et ces répercussions devraient être. [traduction]

Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité

Modification de la période d'admissibilité qui est passée d'une fois tous les 12 mois à une fois tous les 24 mois

Le Tribunal a rendu en 2005 deux décisions clés concernant les modifications apportées en décembre 2004 à la Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile et le maintien dans la collectivité (PENDMC) dans le cadre du programme Ontario au travail et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. La question en litige était celle de la date d'application de la nouvelle période d'admissibilité à la PENDMC.

[12] *Gray* v. *Ontario (Disability Support Programme, Director)* (2002), 59 O.R. (3d) 364 (C.A.).

Dans la première décision, le Tribunal a conclu que le texte des nouvelles dispositions était ambigu et que la période de 24 mois ne pouvait être appliquée rétroactivement ou rétrospectivement. Dans l'autre décision, le Tribunal a été d'accord avec les arguments du ministère selon lesquels le texte des dispositions n'était pas ambigu et qu'il était clair que la période de 24 mois devait s'appliquer immédiatement et pouvait inclure la période avant la modification de la PENDMC.

L'appelante visée par la première décision était une mère seule ayant perdu la garde de son enfant et dont l'aide au revenu avait été réduite parce qu'elle n'avait plus à prendre soin de son enfant à charge. Elle avait été expulsée de son logement, car son revenu était insuffisant pour payer le loyer. Pour ravoir la garde de son enfant, l'appelante devait montrer qu'elle pouvait fournir un foyer à son enfant. À cette fin, elle a présenté une demande de PENDMC. Lorsqu'elle avait présenté sa demande en avril 2005, on l'avait refusée, car elle avait reçu le montant maximal permis au cours des 24 derniers mois. L'appelante avait reçu cette prestation pour la dernière fois en décembre 2003. L'appelante a soutenu qu'on ne l'avait pas informée que la période d'admissibilité s'appliquant à la prestation avait été modifiée. L'appelante n'était pas représentée lors de l'audience.

Le membre du Tribunal a conclu que les nouvelles dispositions sur la PENDMC dans le règlement ne précisaient pas à quel moment la période de 24 mois prenait effet. Il a cité plusieurs sources quant à l'effet de la législation rétrospective et rétroactive. En particulier, il s'est appuyé sur une décision de la Cour suprême du Canada indiquant que la règle générale est que les lois ne doivent pas être interprétées comme ayant une portée rétrospective à moins qu'elles le prévoient expressément ou l'exigent implicitement. Le Tribunal a conclu que rien dans la version révisée du règlement ou la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* n'indique que le règlement doit avoir un effet rétrospectif et, en l'absence d'un texte clair à cet égard, le règlement ne pouvait être appliqué de la sorte.

Dans l'autre décision, l'appelante avait également présenté une demande de PENDMC en avril 2005. Cette demande avait été refusée, car l'appelante avait reçu des paiements dépassant le montant maximal permis au cours des 24 mois précédents. Elle avait reçu la PENDMC au cours des 12 mois précédents, mais non le montant maximal permis. Elle demandait la prestation afin de pouvoir quitter un appartement situé dans un sous-sol qui ne lui convenait plus. L'appelante et l'intimé étaient tous deux représentés lors de l'audience.

L'appelante a affirmé que les nouvelles dispositions sur la PENDMC n'étaient pas claires et qu'il existait une ambiguïté quant au moment de l'entrée en vigueur de la période des « 24 mois précédents ». L'avocat de l'appelante a soutenu que le texte de la législation n'était pas suffisamment clair pour que l'on puisse changer l'admissibilité à la prestation des bénéficiaires qui avaient reçu la PENDMC avant décembre 2004. L'appelante s'est fondée sur l'article 14 de la *Loi d'interprétation*. De plus, en cas d'ambiguïté dans le texte de la législation sur l'aide sociale, il convient d'en faire une interprétation large en faveur du bénéficiaire.

L'appelante a soutenu que l'application rétrospective de la nouvelle règle des 24 mois était inéquitable, car on ne l'avait pas informée des nouvelles conséquences sur ses demandes de PENDMC précédentes en 2003 et 2004. L'appelante avait à son insu renoncé à son droit de présenter une demande en 2005. Étant donné que la portée des nouvelles dispositions était rétrospective, celles-ci ne devaient s'appliquer que 24 mois après leur entrée en vigueur. L'appelante a également affirmé que le directeur n'avait pas pris en considération les circonstances exceptionnelles entourant son cas, comme l'autorisait la législation.

L'avocate du directeur a présenté de longues observations. Elle a admis que les dispositions modifiées concernant la PENDMC avaient une portée rétrospective, mais elle a soutenu qu'il existait un pouvoir de les appliquer à la période de 24 mois précédant la date de prise d'effet de la modification en décembre 2004. En vertu des règles d'interprétation des lois, il y a une distinction entre une loi rétroactive et une loi rétrospective. Une loi rétrospective s'applique à l'avenir, mais fixe de nouvelles conséquences futures à quelque chose qui s'est produit par le passé. Le directeur a cité des sources indiquant que, bien qu'il existe une présomption légale de non-rétroactivité, il n'en existe aucune concernant la rétrospectivité. En outre, le directeur a soutenu que la présomption de non-intervention relativement aux droits acquis s'applique seulement lorsqu'il y a une ambiguïté dans le texte de la législation. Selon le directeur, le texte était clair et, dans des décisions antérieures, les tribunaux avaient indiqué que la législature avait le droit de promulguer des lois ayant un effet rétrospectif. En utilisant les termes « 24 mois précédents », la législature avait clairement eu l'intention de faire passer la période de 12 mois à 24 mois au moment où la modification des dispositions était entrée en vigueur. De plus, les tribunaux avaient aussi déterminé qu'il n'existait pas de « droit » à des prestations d'aide sociale et que le gouvernement n'avait aucune obligation positive d'en fournir. Par conséquent, en l'absence de tout droit acquis à la PENDMC, les nouvelles dispositions sur la PENDMC pouvaient être appliquées rétrospectivement.

Le Tribunal a été persuadé par les longues observations du directeur et a convenu que l'emploi des termes « 24 mois précédents » dans la législation était clair et non équivoque. En l'espèce, l'appelante avait reçu la PENDMC en 2003 et 2004. Lorsqu'elle avait présenté sa demande en avril 2005, le directeur avait eu raison de prendre en considération les montants reçus au cours des 24 mois précédant sa nouvelle demande de PENDMC. Le Tribunal a également conclu que le directeur avait pris en compte toutes les circonstances exceptionnelles entourant la situation de l'appelante et lui avait déjà versé des prestations supplémentaires en 2003 et 2004 pour cette raison.

Tableaux de données statistiques

1. Appels selon le programme
2. Décisions du Tribunal selon le résultat
3. Nombre d'appels traités
4. Dossiers fermés sans audience
5. Appels selon le programme et le motif de l'appel
6. Appels aux termes du POSPH selon la question en litige
7. Appels aux termes du programme OT selon la question en litige
8. Décisions du Tribunal selon le programme et le résultat
9. Décisions du Tribunal aux termes du POSPH selon la question en litige et le résultat
10. Décisions du Tribunal aux termes du programme OT selon la question en litige et le résultat
11. Décisions du Tribunal où l'appelant était représenté
12. Appels selon le comté, le district ou la municipalité
13. Appels selon la langue
14. Demandes d'aide provisoire selon le programme
15. Décisions du Tribunal concernant l'aide provisoire selon le programme

Tableau 1

Appels selon le programme pour la période de cinq ans allant de 2001-2002 à 2005-2006

Exercice	POSPH	OT	Total
2001-2002	8052 76 %	2490 24 %	10542
2002-2003	7947 74 %	2734 26 %	10681
2003-2004	7977 74 %	2787 26 %	10764
2004-2005	8759 79 %	2368 21 %	11127
2005-2006	7847 80 %	1951 20 %	9798

Tableau 2

Décisions du Tribunal selon le résultat pour la période de cinq ans allant de 2001-2002 à 2005-2006

Exercice	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Renvoyé **	Autre ***	Total
2001-2002	2789 39 %	2297 32 %	1545 21 %	23 -	564 8 %	7218
2002-2003	2464 39 %	1831 29 %	1469 23 %	11 -	600 9 %	6375
2003-2004	2924 40 %	2090 28 %	1607 22 %	9 -	718 10 %	7348
2004-2005	2684 40 %	1802 27 %	1594 24 %	9 -	615 9 %	6704
2005-2006	4053 55 %	1743 24 %	1132 15 %	15 -	466 6 %	7409

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne peut être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 3

Nombre d'appels traités en 2005-2006

Appels reportés, reçus et traités

Appels reportés de 2004-2005	9096
Appels reçus en 2005-2006	9798
Appels à traiter en 2005-2006	18894
Dossiers fermés sans audience	3953
Décisions rendues*	7630
Appels traités en 2005-2006	11583
Cas reportés à 2006-2007**	7311

* Les décisions rendues comprennent les décisions rendues par suite d'un réexamen.

** Les cas reportés incluent notamment les suivants : audience tenue et décision en instance, audience prévue mais non encore tenue, cas pour lesquels une audience n'a pas encore été fixée, et cas dont l'audience déjà prévue a été reportée ou ajournée.

Tableau 4

Dossiers fermés sans audience en 2005-2006

Motif de la fermeture du dossier	Nombre	%
Retiré par l'appelant	807	20 %
Retiré par le représentant	2574	65 %
Fermé par le Tribunal*	572	15 %
Total	3953	100 %

* Les dossiers fermés par le Tribunal sont notamment les suivants : appel réglé, demande de réexamen refusée, aucune communication de l'appelant, hors compétence, autres motifs administratifs.

Pour 80 % des appels retirés, l'audience avait déjà été fixée avant le retrait.

Tableau 5

Appels selon le programme et le motif de l'appel en 2005-2006

Programme	Refus	Annulation et suspension	Montant et réduction	Autre	Total
POSPH	6311 81 %	331 4 %	1128 14 %	77 1 %	7847
OT	517 27 %	653 33 %	759 39 %	22 1 %	1951
Total	6828 70 %	984 10 %	1887 19 %	99 1 %	9798

Tableau 6

Appels aux termes du POSPH selon la question en litige en 2005-2006

Question en litige	Nombre	%
Personne non handicapée	5781	73 %
Paiement excédentaire	731	9 %
Régime spécial	216	3 %
Revenu/avoir excédentaire	213	3 %
Date d'entrée en vigueur du versement	149	2 %
Frais de transport pour raisons médicales	144	2 %
Défaut de fournir des renseignements	130	2 %
Montant maximal	64	1 %
Question liée au conjoint	57	1 %
Coûts du logement	49	1 %
Autre	313	3 %
Total	7847	100 %

Tableau 7

Appels aux termes du programme OT selon la question en litige en 2005-2006

Question en litige	Nombre	%
Paiement excédentaire	627	32 %
Défaut de fournir des renseignements	286	15 %
Recherche/perte d'emploi	254	13 %
Revenu/avoir excédentaire	204	10 %
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	116	6 %
Conditions d'admissibilité	96	5 %
Question liée au conjoint	95	5 %
Aide à l'emploi	69	4 %
Montant maximal	54	3 %
Régime spécial	36	2 %
Disposition de l'avoir	27	1 %
Enfant admissible	25	1 %
Autre	62	3 %
Total	1951	100 %

Tableau 8

Décisions du Tribunal selon le programme et le résultat en 2005-2006

Programme	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Rejeté **	Autre ***	Total
POSPH	3766 62 %	1345 22 %	646 11 %	10 -	320 5 %	6087
OT	287 22 %	398 30 %	486 37 %	5 -	146 11 %	1322
Total	4053 55 %	1743 24 %	1132 15 %	15 -	466 6 %	7409

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne peut être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 9

Décisions du Tribunal aux termes du POSPH selon la question en litige et le résultat en 2005-2006

Question en litige	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Rejeté **	Autre ***	Total
Personne non handicapée	68 %	20 %	9 %	-	3 %	5128
Paiement excédentaire	32 %	36 %	17 %	-	15 %	397
Avoir/revenu excédentaire	29 %	40 %	17 %	1 %	13 %	109
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	24 %	34 %	26 %	-	16 %	97
Date d'entrée en vigueur du versement	20 %	50 %	14 %	3 %	13 %	88
Frais de transport pour raisons médicales	65 %	17 %	6 %	2 %	10 %	63
Défaut de fournir des renseignements	29 %	23 %	23 %	-	25 %	52
Montant maximal	14 %	28 %	23 %	5 %	30 %	43
Question liée au conjoint	43 %	39 %	9 %	-	9 %	33
Autre	33 %	40 %	12 %	1 %	14 %	77
Total	62 %	22 %	11 %	-	5 %	6087

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne peut être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 10

Décisions du Tribunal aux termes du programme OT selon la question en litige et le résultat en 2005-2006

Question en litige	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Rejeté **	Autre ***	Total
Paiement excédentaire	29 %	34 %	25 %	-	12 %	454
Recherche et perte d'emploi	15 %	19 %	60 %	1 %	5 %	196
Défaut de fournir des renseignements	21 %	32 %	32 %	-	15 %	170
Avoir/revenu excédentaire	26 %	37 %	30 %	1 %	6 %	149
Aide à l'emploi	13 %	32 %	50 %	-	5 %	76
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	20 %	20 %	43 %	1 %	16 %	76
Question liée au conjoint	43 %	42 %	12 %	-	3 %	66
Conditions d'admissibilité	8 %	23 %	58 %	-	11 %	64
Montant maximal	26 %	17 %	34 %	3 %	20 %	35
Autre	20 %	32 %	35 %	-	13 %	36
Total	22 %	30 %	37 %	-	11 %	1322

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne peut être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 11

Décisions du Tribunal où l'appelant était représenté en 2005-2006

Programme	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Rejeté **	Autre ***	Total
POSPH	3272 77 %	807 19 %	55 1 %	3 -	112 3 %	4249
OT	177 54 %	85 26 %	37 11 %	1 -	31 9 %	331
Total	3449 75 %	892 20 %	92 2 %	4 -	143 3 %	4580

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne peut être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 12

Appels selon le comté, le district ou la municipalité en 2005-2006

Comté, district ou municipalité	Appels	POSPH	OT	% du total des appels
Algoma	194	163	31	2
Brant	169	149	20	2
Bruce	31	28	3	-
Chatham-Kent	170	158	12	2
Cochrane	103	84	19	1
Dufferin	12	11	1	-
Durham	254	203	51	3
Elgin	75	47	28	1
Essex	355	286	69	4
Frontenac	147	121	26	2
Grey	92	66	26	1
Haldimand-Norfolk	81	55	26	1
Haliburton	19	16	3	-
Halton	97	79	18	1
Hamilton-Wentworth	683	548	135	7
Hastings	251	203	48	3
Huron	30	25	5	-
Kenora	20	17	3	-
Lambton	214	183	31	2
Lanark	76	60	16	1
Leeds et Grenville	148	91	57	1
Lennox et Addington	43	36	7	-
Manitoulin	21	19	2	-
Middlesex	389	286	103	4
Muskoka	39	32	7	-
Niagara	322	284	38	3
Nipissing	139	115	24	1
Northumberland	105	51	54	1
Ottawa-Carleton	665	582	83	7
Oxford	69	60	9	1
Parry Sound	42	40	2	-
Peel	499	397	102	5
Perth	26	23	3	-
Peterborough	227	134	93	2
Prescott et Russell	72	45	27	1
Prince Edward	27	22	5	-
Rainy River	11	9	2	-
Renfrew	91	79	12	1
Simcoe	351	246	105	4
Stormont, Dundas et Glengarry	149	110	39	2
Sudbury	282	234	48	3
Thunder Bay	262	177	85	3
Timiskaming	35	28	7	-
Toronto	1961	1648	313	20
Victoria	92	65	27	1
Waterloo	274	212	62	3
Wellington	86	55	31	1
York	298	265	33	3
Total	9798	7847	1951	100 %

Tableau 13

Appels selon la langue en 2005 – 2006

Langue	Nombre	%
Anglais	8195	84 %
Français	174	2 %
Interprète pour un appelant parlant une autre langue	1429	14 %
Total	9798	100 %

Tableau 14

Demandes d'aide provisoire selon le programme pour la période de cinq ans allant de 2001-2002 à 2005-2006

Exercice	POSPH	OT	Total
2001-2002	2368 57 %	1813 43 %	4181 100 %
2002-2003	2041 51 %	1968 49 %	4009 100 %
2003-2004	2079 51 %	2033 49 %	4112 100 %
2004-2005	2010 54 %	1721 46 %	3731 100 %
2005-2006	1791 57 %	1369 43 %	3160 100 %

Tableau 15

Décisions du Tribunal concernant l'aide provisoire selon le programme en 2005-2006

Programme	Accueilli	Rejeté	Total
POSPH	381 22 %	1365 78 %	1746
OT	1055 77 %	322 23 %	1377
Total	1436 46 %	1687 54 %	3123